



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet
N° Réf.:

Kinshasa, le

**LOI DE FINANCES N° 22/071 DU 28 DECEMBRE
2022 POUR L'EXERCICE 2023**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances pour l'exercice 2023 est élaborée dans un contexte caractérisé par :

Sur le plan politique et sécuritaire :

- l'amorce du processus électoral pour les élections générales prévues en 2023 ;
- la prorogation de l'Etat de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri ;
- la situation sécuritaire tendue suite à l'agression de notre pays par le Rwanda et ses alliés sous couvert du M23, ainsi que par le conflit communautaire dans le territoire de Kwamouth.

Sur le plan sanitaire et humanitaire :

- la poursuite de la maîtrise de la pandémie de Covid-19 dans sa sixième vague, l'annonce d'un nouveau cas d'Ebola dans le Nord Kivu, ainsi que la situation humanitaire préoccupante dans l'Est du pays à la suite de la guerre.

Sur le plan économique, financier et social :

- l'adhésion de la RDC à la Communauté des Pays de l'Afrique de l'Est ;
- la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires ;
- le ralentissement de l'activité économique mondiale entraîné par la guerre russo-ukrainienne dont les effets néfastes sont la hausse des prix des produits de première nécessité, impliquant la mise en œuvre et le renforcement des mesures de stabilisation conjoncturelles et structurelles ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire ainsi que l'entame de la gratuité des accouchements et la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales par le Gouvernement dans le cadre de la Couverture Santé Universelle ;
- l'intensification des efforts dans la lutte contre la marginalisation et

l'exclusion sociale des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;

- la poursuite des actions visant la valorisation, la promotion et la préservation de notre patrimoine culturel ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement au budget-programme à l'horizon 2024, conformément à la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 telle que modifiée à ce jour par la Loi n°18/010 du 9 juillet 2018 relative aux finances publiques ;
- la poursuite du programme économique du Gouvernement appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) du Fonds Monétaire International (FMI).

L'année 2023 sera donc une année de grands enjeux, raison pour laquelle les efforts du Gouvernement seront focalisés sur la mobilisation des ressources internes, en vue de la poursuite de la mise en œuvre des politiques publiques déclinées dans son Programme d'Actions, adossé au Plan National Stratégique de Développement 2019-2023 et au Programme de Développement à la base de 145 territoires.

En matière de mobilisation des ressources, l'action du Gouvernement consistera à relever la pression fiscale, en vue de converger progressivement vers le niveau de l'Afrique subsaharienne situé autour de **17,6%**. Cela passe par la diffusion de la culture fiscale et la poursuite de la mise en œuvre des réformes fiscales et douanières amorcées, ainsi que par l'intensification des missions de contrôle de gestion.

La Loi de finances pour l'exercice 2023 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **6,7%** ;
- Déflateur du PIB : **9,8** ;
- Taux d'inflation moyen : **8,9%** ;
- Taux d'inflation fin période : **6,8%** ;
- Taux de change moyen : **2.021,94 FC/USD** ;

- Taux de change fin période : **2.034,85 FC/USD ;**
- PIB nominal : **151.553,43 milliards de FC ;**
- PIB réel : **15.464,6 milliards de FC ;**
- Pression fiscale/Budget du Pouvoir central : **14,8%.**

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2023 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **32.456,8 milliards de FC (16,1 milliards d'USD)**, soit un taux d'accroissement de **45,9%** par rapport à la Loi de finances pour l'exercice 2022 chiffrée à **22.253,0 milliards de FC (10,7 milliards d'USD)**.

1. RECETTES

Les recettes de l'ordre de **32.456,8 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **30.299,6 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **541,9 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **1.615,2 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de **22.786,5 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **7.513,2 milliards de FC**, représentant respectivement **75,2%** et **24,8%** du budget général.

Les recettes internes accusent un accroissement de **54,4%** par rapport à celles de la Loi de finances de l'exercice 2022 arrêtées à **14.755,9 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **22.486,5 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **300,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes ont enregistré un accroissement de **52,4%** par rapport à celles de la Loi de finances de l'exercice 2022 situées à **14.755,9 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes de douanes et accises : 4.949,5 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **8,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 situé à

4.565,9 milliards de FC, au regard du nombre important des exonérations évaluées à **1.161,3 milliards de FC**, soit **68,3%** des recettes de douanes et accises mobilisées à fin juin 2022. Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :

- Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **1.703,6 milliards de FC**, soit **34,4%** des recettes de douanes et accises ;
- Droits d'accises : **1.442,7 milliards de FC**, soit **29,1%** des recettes de douanes et accises ;
- Droits de douanes et autres droits à l'importation : **1.496,1 milliards de FC**, soit **30,2%** des recettes de douanes et accises ;
- Taxes à l'exportation : **45,6 milliards de FC**, soit **0,9%** des recettes de douanes et accises ;
- Amendes et pénalités : **261,4 milliards de FC**, soit **5,3%** des recettes de douanes et accises.

- **Recettes des impôts : 13.389,6 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **87,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 qui était de l'ordre de **7.130,9 milliards de FC**, justifié par la contribution significative du secteur minier. Ces recettes sont constituées de :

- Impôts sur les rémunérations : **2.039,1 milliards de FC**, soit **15,2%** des recettes des impôts ;
- Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **8.466,9 milliards de FC**, soit **63,2%** des recettes des impôts ;
- Taxe sur la valeur ajoutée : **2.718,9 milliards de FC**, soit **20,3%** des recettes des impôts ;
- Autres recettes : **164,7 milliards de FC**, soit **1,2%** des recettes des impôts.

- **Recettes non fiscales : 3.532,0 milliards de FC**, soit un accroissement de **32,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **2.664,1 milliards de FC**, tiré par les recettes provenant des secteurs des Mines, Environnement et

Affaires foncières. Par grande nature, ces recettes sont ventilées de la manière suivante :

- Recettes administratives : **1.125,0 milliards de FC**, soit **31,9%** des recettes non fiscales ;
 - Recettes judiciaires : **147,1 milliards de FC**, soit **4,1%** des recettes non fiscales ;
 - Recettes domaniales : **2.065,2 milliards de FC**, soit **58,5%** des recettes non fiscales ;
 - Recettes de participations : **194,7 milliards de FC**, soit **5,5%** des recettes non fiscales.
- **Recettes des Pétroliers producteurs : 615,4 milliards de FC**, soit un accroissement de **55,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de l'ordre de **394,9 milliards de FC**. Ces recettes sont projetées sur base des déclarations des opérateurs et prennent en compte une production journalière de **20.989** barils pour les deux groupes (on-shore et off-shore), un prix moyen du baril de **101,6 USD** après décote et des frais du terminal de **2,5 USD** le baril.

Les recettes exceptionnelles sont chiffrées à **300,0 milliards de FC**, se rapportant aux obligations du Trésor indexées que le Gouvernement projette d'émettre en 2023.

Les recettes extérieures se chiffrent à **7.513,2 milliards de FC** et enregistrent un taux d'accroissement de **32,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 évalué à **5.652,4 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **2.553,8 milliards de FC** qui enregistrent un taux de régression de **11,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **2.878,1 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **1.104,8 milliards de FC** d'emprunt programme, **1.038,5 milliards de FC** de dons budgétaires et **410,5 milliards de FC** d'allocation DTS du FMI ;
- au financement des investissements d'un montant de **4.959,4 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **78,8%** par rapport à la Loi de finances

pour l'exercice 2022 d'un montant se chiffrant à **2.774,3 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **1.032,4 milliards de FC** de dons projets et **3.926,9 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les recettes des budgets annexes, évaluées à **541,9 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **32,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **409,9 milliards de FC**. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire Publics, ainsi que des Hôpitaux Généraux de Référence répertoriés à ce jour. Le Gouvernement entend améliorer le captage des recettes de ces secteurs à l'issue de la rationalisation des organismes auxiliaires en cours.

Les recettes des comptes spéciaux, évaluées à **1.615,2 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **12,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **1.434,7 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2023 se chiffrent à **32.456,8 milliards de FC** contre **22.253,0 milliards de FC** de la Loi de finances de l'exercice 2022, soit un taux d'accroissement de **45,9%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dettes publiques en capital** : **1.006,9 milliards de FC** contre **955,8 milliards de FC** de son niveau de l'exercice 2022, soit un taux d'accroissement de **5,3%**, et représentant **3,4%** des dépenses du budget général. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure et du principal de la dette extérieure ;
- **Frais financiers** : **630,6 milliards de FC**, représentant **2,1%** des dépenses du budget général, et un accroissement de **141,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **261,4 milliards de FC**. Ils sont essentiellement

destinés au paiement des intérêts sur la dette extérieure et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;

- **Dépenses de personnel : 7.673,7 milliards de FC**, elles représentent **25,3%** des dépenses du budget général, soit un accroissement de **21,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **6.313,8 milliards de FC**. Outre l'existant, cette enveloppe prend en compte certaines actions nouvelles, notamment la tranche de l'exercice 2023 du barème de l'Intersyndicale Nationale de l'Administration Publique, en sigle INAP, les revendications sociales des bancs syndicaux dans le cadre des accords conclus avec le Gouvernement, ainsi que quelques tranches des barèmes et diverses régularisations ;
- **Biens et matériels : 389,5 milliards de FC**, soit **1,3%** des dépenses du budget général et un accroissement de **21,1%** par rapport leur niveau de l'exercice 2022 situé à **321,5 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement de base ;
- **Dépenses de prestations : 1.564,6 milliards de FC**, soit **5,2%** des dépenses du budget général et un accroissement de **97,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 situé à **790,9 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 7.414,1 milliards de FC**, soit **24,5%** des dépenses du budget général et un accroissement de **64,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de l'ordre de **4.510,5 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des Provinces, des Administrations financières et de l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, en sigle CNSSAP ;
- **Equipements : 6.867,1 milliards de FC**, soit **22,7%** des dépenses du budget général et un accroissement de **79,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 évalué à **3.818,9 milliards de FC** ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière : 4.753,1 milliards de FC**, soit **15,7%** des dépenses

du budget général et un accroissement de **38,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **3.435,4 milliards de FC.**

Telle est l'économie générale de la présente loi de finances.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2023

Article 1

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir Central pour l'exercice 2023.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le Budget du Pouvoir Central de l'exercice 2023 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Les exonérations d'impôt, droit, taxe ou redevance accordées par le Ministre des Finances doivent se conformer aux Lois en vigueur.

Toute exonération dérogatoire, quelle que soit sa nature, en faveur d'une personne physique ou morale, est strictement prohibée.

TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5

Conformément à l'article 230 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, et dans le cadre du projet de loi de finances pour l'exercice 2024, les ministères dits éligibles à la gestion de budgets de résultats élaboreront leur budget dans le respect des prescrits de la Loi susmentionnée.

L'éligibilité de ces ministères est établie sur base des critères ci-après :

- le ministère dispose d'une stratégie sectorielle approuvée ;
- le ministère dispose des programmes budgétaires approuvés avec des cadres de performance y associés ;
- le ministère désigne, préalablement, les responsables de la chaîne managériale.

A cet effet, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour l'exercice 2024, la lettre d'orientation prévue par l'article 13 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, établit la liste de ces ministères éligibles en application de l'alinéa précédent.

TITRE III : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 6

Le Budget du Pouvoir Central pour l'exercice 2023 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **32.456.782.809.392 FC (trente-deux mille quatre cent cinquante-six milliards sept cent quatre-vingt-deux millions huit cent neuf mille trois cent quatre-vingt-douze Francs Congolais)**, tel que réparti à l'annexe I.

**DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES
DU BUDGET GENERAL**

**TITRE I: DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET
GENERAL**

Article 7

Les recettes du budget général de l'exercice 2023 sont arrêtées à **30.299.631.685.019 FC** (*trente mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf milliards six cent trente et un millions six cent quatre-vingt-cinq mille dix-neuf Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 8

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **7.122.639.378.979 FC** (*sept mille cent vingt-deux milliards six cent trente-neuf millions trois cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf Francs Congolais*), conformément à l'annexe XI.

Article 9

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2023 sont estimées à **1.780.659.844.745 FC** (*mille sept cent quatre-vingt milliards six cent cinquante-neuf millions huit cent quarante-quatre mille sept cent quarante-cinq Francs Congolais*), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 10

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises dans les articles 9, 11 et 12 de la Loi de finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Article 11

La Note complémentaire du chapitre 11 du Tarif des droits et taxes à l'importation porté par l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 est supprimée.

Article 12

Les taux de droits de douane à l'importation des marchandises sont rabattus ou relevés, selon les cas à 5%, 10% ou 20%, tels que spécifiés dans le tableau ci-dessous :

Positions tarifaires	Désignation des marchandises	Taux
3402.31.00	Acides sulfoniques d'alkyl benzènes linéaires et leurs sels	5%
3403.99.10	Autres préparations lubrifiantes à usages industriels	5%
1521.10.10	Cires végétales à base d'huile de palme	5%
6804.22.00	Autres meules et articles similaires	5%
6804.30.00	Roues de polissage	5%
9602.00.91	Capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques	5%

6805.30.00	Abrasifs naturels ou artificiels appliqués sur d'autres matières que les textiles et les papiers	5%
8101.99.10	Tiges de tungstène	5%
8311.30.00	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage	5%
2106.90.91	Compléments alimentaires à base d'aloë vera	10%
2202.99.91	Compléments alimentaires à base d'aloë vera	10%
72.24. (toute la position)	Autres aciers alliés en lingots	10%
81.06 (toute la position)	Bismuth et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
81.07 (toute la position)	Cadmium et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
81.08 (toute la position)	Titane et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
81.09 (toute la position)	Bismuth et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
71.06 (toute la position)	Argent	20%
71.08 (toute la position)	Or	20%
71.10 (toute la position)	Platine	20%
44.03 (toute la position)	Brut, même écorcés, désaubiés ou équarris	20%
44.07 (toute la position)	Bois sciés ou désossés	20%
7219.32.00	Blanks de cathodes	20%
7402.00.00	Anodes en cuivre pour affinage électrolytique	20%
48.21 (toute la position)	Étiquettes	20%

Est fixé à 0,5%, le taux de droits de douanes à l'exportation des diamants industriels et non industriels d'exploitation artisanale ainsi que de l'or d'exploitation artisanale, tel que spécifié dans le tableau ci-dessous :

Positions tarifaires	Désignation des marchandises	Taux
7102.21.10	Diamants industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, d'exploitation artisanale	0,5%
7102.31.10	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, d'exploitation artisanale	0,5%
7108.12.11	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudres, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90% à 98% en or	0,5%
7108.12.12	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudres, d'exploitation artisanale, d'une teneur supérieure ou égale à 99% en or	0,5%
7108.12.19	Autre or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudres, d'exploitation artisanale	0,5%

Article 13

L'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation est modifié et complété par l'annexe XX de la présente Loi.

Article 14

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes un article 119 bis, libellé comme suit :

« Article 119 bis :

1. La douane accorde le statut d'Opérateur Economique Agréé aux sociétés établies sur le territoire national exerçant des activités industrielles, commerciales et de services, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation.
2. Les conditions d'octroi et de retrait du statut d'Opérateur Economique Agréé sont fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 15

L'article 137 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Article 137 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 139 point 1, 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, le paiement des droits et taxes liquidés par le receveur doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables, à dater de la liquidation desdits droits, et ce, avant l'enlèvement des marchandises.
2. Les droits et taxes liquidés sont payés suivant les modalités fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 16

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes les articles 137 bis et 137 ter libellés comme suit :

« Article 137 bis :

Sans préjudice de l'article 325 point 1 c) et d), tout paiement des droits et taxes intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'une pénalité de retard dont le taux est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Cette pénalité est due, depuis le lendemain, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 137 du présent code jusqu'au jour de l'encaissement inclus. »

« Article 137 ter :

Sans préjudice des dispositions des articles 139 point 1, 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, tout paiement des droits et taxes intervenant après enlèvement et consommation des marchandises, sans la main levée du receveur, constitue des

faits de compromettre le recouvrement des droits et taxes prévus et réprimés par l'article 385 point 1. »

Article 17

Le point « e » de l'article 325 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes tel que modifié par la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 est abrogé.

Article 18

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes les articles 325 bis, 325 ter, 325 quarter, 325 quinquies et 325 sixties libellés comme suit :

« Article 325 bis :

L'avis à tiers détenteur en matière de douane, dont le modèle est déterminé par la décision du Directeur Général des Douanes et Accises, est émis par le receveur du bureau de douane dans les cas suivants :

1. Le recouvrement des droits et taxes ainsi que les amendes dans le cadre de la clôture d'un dossier contentieux.
2. Le recouvrement des droits et taxes exigibles non payés dans le délai prescrit ou en cas de non-respect des engagements souscrits en rapport avec les facilités de paiement prévues par le présent code.

« Article 325 ter :

L'avis à tiers détenteur est délivré en trois exemplaires dont :

1. l'original et la première copie destinés au tiers détenteur qui doit, après les formalités de réception, retourner la copie auprès du Receveur du bureau des douanes compétent en guise d'accusé de réception ;
2. la dernière copie est destinée au redevable pour son information.

Le tiers détenteur concerné, saisi par le Receveur des douanes, informe le redevable de la situation de ses fonds ou de son patrimoine qu'il détient et des modalités de paiement prises à son niveau. Cette obligation d'information n'est pas suspensive de l'exécution de l'avis à tiers détenteur.

«Article 325 quater

1. L'avis à tiers détenteur est applicable :
 - a. aux créances dont le recouvrement relève de la compétence des Receveurs des douanes et qui revêtent le caractère de créances privilégiées, conformément aux dispositions des articles 136 et 316 du code des douanes ;
 - b. à tous les cas des paiements des droits et taxes éludés ou compromis ainsi qu'aux amendes et pénalités dues dans le cadre des poursuites contentieuses ;
 - c. à l'ensemble des sommes détenues par le tiers au jour de sa notification.

L'avis à tiers détenteur est utilisé à l'égard des dépositaires et débiteurs des deniers provenant du chef du débiteur.

Les tiers détenteurs peuvent être des personnes physiques ou morales relevant notamment des catégories suivantes :

- a. les clients du débiteur ;
- b. les intervenants financiers ;
- c. les centres des chèques postaux ;
- d. les employeurs, dans la limite des proportions saisissables de la rémunération fixée par le code du travail ;
- e. les gérants, administrateurs ou liquidateurs des sociétés, pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

«Article 325 quinquies :

1. Avant l'émission de l'avis à tiers détenteur, le Directeur Général des Douanes et Accises, son délégué ou le Receveur des douanes du bureau des douanes met le débiteur des droits et taxes ou le contrevenant en demeure de payer les sommes dues endéans huit jours ouvrables à dater de la réception de la lettre de la mise en demeure.
2. La mise en demeure visée au point 1 ci-dessus est faite par lettre avec accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste.

3. A défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans les huit jours suivant la mise en demeure, le Receveur des douanes notifie, l'avis à tiers détenteur, au débiteur et aux tiers détenteurs des sommes.
4. L'avis à tiers détenteur est adressé à tout tiers détenteur des sommes du débiteur d'avoir à payer à l'acquit de ce dernier, sur le montant des fonds qui sont entre ses mains et jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts, droits, taxes et autres sommes dues par le débiteur pour obliger le tiers visé à verser les sommes réclamées en lieu et place du débiteur.
5. A défaut pour le débiteur de payer les sommes dues dans les huit jours suivant la mise en demeure, le Receveur des douanes notifie, l'avis à tiers détenteur, au débiteur et aux tiers détenteurs des sommes.

“Article 325 sixties :

1. Le tiers détenteur est tenu d'informer, dans les trois (3) jours ouvrables à dater de la notification de l'avis à tiers détenteur, le Receveur des douanes des sommes détenues.
2. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur des douanes procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat.
3. Le tiers détenteur est tenu de verser les sommes dues dans les cinq (5) jours ouvrables à dater de la notification de la mainlevée prévue au point 2.
4. A défaut de payer, le tiers détenteur dévient débiteur de l'Administration des douanes dans les mêmes conditions que le débiteur lui-même conformément à l'article 77 de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.
5. L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation des actes du receveur est, selon le cas, de la compétence du Receveur des douanes au niveau gracieux et du Directeur Général des Douanes et Accises au niveau hiérarchique.

Article 19

L'article 362 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Article 362 :

1. Les infractions douanières peuvent être poursuivies et prouvées par toutes les voies de droit.

La douane dispose des pouvoirs appropriés pour procéder à l'instruction administrative d'une infraction douanière. »

2. L'instruction administrative est contradictoire et écrite »

Article 20

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes des articles 362 bis, 362 ter, 362 quater et 362 quinquies libellés comme suit :

« Article 362 bis :

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 357 du présent code, la douane émet la décision de poursuites où elle notifie le procès-verbal de constat d'infraction douanière à l'auteur présumé de l'infraction et l'invite à s'acquitter de la dette douanière et des pénalités éventuelles et, le cas échéant, à présenter ses moyens de défense dans un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la réception de ladite décision. L'accusé de réception faisant foi.

2. La décision de poursuites contient l'offre de règlement transactionnel de l'infraction douanière, et ce, sans préjudice de droits de défense de l'auteur présumé de l'infraction.

3. La décision de poursuites est établie par le Directeur Général des douanes ou son délégué. Elle est signifiée à l'auteur présumé de l'infraction par toute voie légale, contre accusé de réception. Lorsque l'auteur présumé de l'infraction refuse de recevoir la décision de poursuite ou est inconnu, la signification est faite à l'autorité administrative de son domicile. »

« Article 362 ter :

1. L'auteur présumé qui conteste l'infraction présente, par voie de conclusions, ses moyens de défense dans le même délai visé à l'article 362 bis point 1 ci-dessus. Passé ce délai, la douane émet l'avis de mise en recouvrement et met l'auteur présumé de l'infraction en demeure de s'acquitter des droits et taxes ainsi

que des pénalités éventuelles dans un délai de 15 jours ouvrables. Ce délai court à dater de la réception de la mise en demeure.

2. A l'expiration de la mise en demeure, il sera fait application contre l'auteur présumé de l'infraction des mesures conservatoires et de contrainte, et à leur suite, d'exécution forcée prévues dans le présent code et ses mesures d'application.
3. Si l'auteur présumé de l'infraction présente ses moyens de défense, la douane réplique par « avis d'instructeur » dans le meilleur délai de 30 jours. Dans ce cas, la douane ne peut émettre de mise en demeure, ni prendre des mesures conservatoires ou de contrainte à l'encontre de l'auteur présumé. »

« Article 362 quater :

1. L'instruction administrative est clôturée soit par une décision de classement sans suite, soit par une offre de transaction, soit encore par la poursuite de l'infraction devant les juridictions compétentes conformément à l'article 366 du présent Code.
2. Les agents de douanes verbalisateurs sont informés de la décision prise par le Directeur Général ou son délégué à l'issue de l'instruction administrative. »

Article 21

L'article 371 point 2 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes tel que modifié par la Loi de finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 est modifié et complété comme suit :

Article 371 point 2 :

« L'avis à tiers détenteur interrompt la prescription de l'action en recouvrement ainsi que celle en répression des infractions prévues par le Code des douanes. »

Article 22

Les articles 369 et 370 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes tels que modifiés et complétés par la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 369 :

- 1) L'action en recouvrement total ou partiel des droits et taxes est prescrite dans un délai de 6 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de marchandises.
- 2) L'action en répression des infractions douanières est prescrite dans le délai visé au point 1 ci-dessus, lorsque les marchandises en cause sont couvertes par une déclaration dûment enregistrée par le bureau de douane compétent. »

« Article 370 :

Lorsque les marchandises en cause n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de marchandises enregistrée par le bureau de douane compétent, les actions en recouvrement des droits et taxes et en répression des infractions douanières liées auxdites marchandises sont prescrites dans un délai de 9 ans. Ce délai court à dater de la découverte de l'infraction douanière par les agents des douanes.

Les dispositions du point 1 ci-dessus sont applicables aux marchandises couvertes par les déclarations de marchandises dûment enregistrées à dater du 1^{er} janvier 2020. »

Article 23

Les articles 384 point 1 et 388 point 1 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 384 point 1 :

Est passible d'une amende égale à l'équivalent en francs congolais de 1.000.000 à 4.000.000, toute infraction douanière lorsque celle-ci n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code. »

« Article 388 point 1 :

Est passible d'un mois de peine d'emprisonnement et d'une amende égale à l'équivalent en francs congolais de 2.000.000 à 8.000.000, toute infraction aux dispositions des articles 30 point 1, 40 point 1 et 142 point 2 ainsi que tout refus de

communication de pièces et toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 46 et 118 du présent Code.»

Article 24

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises sont modifiées et complétées comme suit :

1. Les marchandises désignées ci-après, fabriquées dans la République ou importées, ainsi que les services désignés ci-après, fournis sur le territoire de la République, sont assujettis aux droits d'accises déterminés par le présent Code.

Il s'agit de :

- 1) Agents de surface organiques autres que les savons ;
- 2) Alcool éthylique dénaturé de tous titres ;
- 3) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ;
- 4) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ;
- 5) Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ;
- 6) Articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques ;
- 7) Autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol ;
- 8) Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol ;
- 9) Autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;
- 10) Autres produits pour pipes à eau ;
- 11) Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués ;
- 12) Bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc ;
- 13) Bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol ;
- 14) Boissons à base de jus de fruits ou de légumes, boissons énergisantes, limonades, autres boissons sucrées, aromatisées ou non et autres boissons à base de jus naturel d'une valeur Brix n'excédant pas 15 ;
- 15) Cartouche pour cigarettes électroniques ;
- 16) Chambres à air en caoutchouc ;

- 17) Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac ;
- 18) Cigarettes électroniques;
- 19) Désodorisants corporels et antisudoraux;
- 20) Désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;
- 21) Eaux – de – vie dénaturées de tous titres ;
- 22) Eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ;
- 23) Eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non ;
- 24) Essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoil et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel ;
- 25) Extraits et sauces de tabac ;
- 26) Gaz naturel, propane et butanes liquéfiés ;
- 27) Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation ;
- 28) Laques pour cheveux;
- 29) Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou des minéraux bitumineux en toutes proportions ;
- 30) Mélanges de boissons fermentées;
- 31) Mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques ;
- 32) Moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool ;
- 33) Papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents ;
- 34) Parfums et eaux de toilette ;
- 35) Pipe à eau ;
- 36) Pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc ;
- 37) Préparations capillaires autres que les shampooings, les préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent ;
- 38) Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;

- 39) Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;
- 40) Préparations pour bain ;
- 41) Préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ;
- 42) Préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent ;
- 43) Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage ;
- 44) Préparations pour manucures ou pédicures ;
- 45) Préparations pour parfumer et désodoriser les locaux ;
- 46) Préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau ;
- 47) Produits de beauté ;
- 48) Produits de maquillage ;
- 49) Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon ;
- 50) Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon ;
- 51) Revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc ;
- 52) Savons ;
- 53) Shampoings ;
- 54) Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac ;
- 55) Tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser ;
- 56) Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ;
- 57) Tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) ;
- 58) Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques, à l'exclusion de boyaux artificiels ;
- 59) Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés ;

- 60) Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés ;
 - 61) Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ;
 - 62) Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ;
 - 63) Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, y compris les voitures de type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés ;
2. Les services visés, ci-dessus, sont ceux repris ci-après, fournis au moyen des signaux transmis ou acheminés par des procédés de télécommunications et technologies de l'information et de la communication :
- 1) Accès à l'internet ;
 - 2) Data ;
 - 3) Messagerie ;
 - 4) Voix ;
 - 5) Les services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non ;
 - 6) L'allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données, même s'il n'y a pas transfert effectif de données ;

Article 25

L'article 28 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

« Article 28 :

Les taux des droits d'accises applicables aux marchandises et services visés à l'article 3 du présent Code sont déterminés comme indiqués dans le tableau repris en annexe XXI ».

Article 26

Il est ajouté à l'article 55 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises les marchandises reprises ci-dessous :

Positions tarifaires	Désignations des marchandises
2905.17.00	Alcool stéarique
2905.32.00	Propylène glycol
2905.44.00	D-glucicol (sorbitol)
2905.45.00	Glycérol
3402.31.00	Acides sulfoniques d'alkyl benzènes linéaires et leurs sels
3402.41.00	Autres agents organiques cationiques, même conditionnés pour la vente au détail
3923.29.10	Pochettes à perfusion
3923.29.20	Pochettes à transfusion
3923.90.10	Alvéoles pour suppositoires
3929.90.10	Biberons
	Les savons liquides
9602.00.91	Capsules en gélatines pour produits pharmaceutiques

Article 27

Est passible d'une amende dont le montant est compris entre 50.000.000 et 100.000.000 de francs congolais, le cas échéant, de la peine de confiscation spéciale ou de la destruction, toute violation de dispositions de l'article 15 du présent Code.

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 28

Les mesures fiscales reprises aux articles 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 de la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

Article 29

Le point 5 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 15 :

5. L'importation des billets de banque, des intrants, des équipements servant à la fabrication des signes monétaires et leurs pièces de rechange réalisée exclusivement par l'Institut d'émission ainsi que l'importation des devises étrangères par les banques commerciales dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo. »

Article 30

L'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 35 :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 16% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit ou au taux zéro ;
- taux réduit : 8% applicable :
 - aux produits ci-après :

N°	POSITION TARIFIARE	DESIGNATION	Taux
1	02.01(Toute la position)	Viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de l'espèce bovine (toute la position)	8%
2	02.02(Toute la position)	Viandes congelées des animaux de l'espèce bovine (toute la position)	8%
3	02.03(Toute la position)	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des animaux de l'espèce porcine (toute la position)	8%
4	02.06 (Toute la position)	Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline frais, réfrigérés ou congelés	8%
5	02.07 (Toute la position)	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 01.05	8%
6	0303.23.00	Tilapias congelés	8%
7	0303.55.00	Chinchards congelés	8%
8	0305 51.00	Morues séchées et salées	8%
9	0305.52.00	Tilapias, siluridés, carpes, anguilles séchés et salés	8%
10	0305.53.00	Poissons des famille <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merluccidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , séchés et salés.	8%
11	0305.54.00	Harengs, anchois, sardines, sardinelles, sprats ou esprots, maquereaux, thazards, chinchards, carangues, mafous, castagnoies, comètes, séchés et salés	8%

12	0305.59.00	Autres poissons séchés et salés	8%
13	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	8%
14	1006.30.00	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	8%
15	1006.40.00	Riz en brisures	8%
16	1701.91.00	Sucres de canne ou de betteraves à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	8%
17	1701.99.00	Sucres de canne ou de betteraves à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	8%
18	1901.10.00	Préparations à base de lait pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge	8%
19	1901.90.90	Autres préparations de lait (produits des n°s 04.01 à 04.04) ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao sur une base entièrement dégraissée	8%
20	04.02 (Toute la position)	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	8%
21	2201.90.10	Autres eaux conditionnées pour la table	8%
22	2501.00.10	Sel iodé	8%
23	3401.19.10	Savons de ménage (autres que de toilette) présentés en barres, en pains, ou en morceaux ou en sujets frappés	8%
24	3605.00.00	Allumettes autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04	8%

- à la vente des billets d'avion sur le trafic aérien national.

- taux 0%, applicable aux exportations et opérations assimilées. »

Article 31

L'article 38 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« Article 38 :

Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer :

1. de façon générale, sur une facture normalisée ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro d'impôt ;
2. en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation établie par la douane ;
3. en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture normalisée à soi-même. »

Article 32

L'alinéa 2 de l'article 53 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 53, alinéa 2 :

Toutefois, cette taxe est retenue à la source par les entreprises minières assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, pour le compte des établissements publics et des

entreprises publiques, dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social, et par le Trésor Public, pour le compte des fournisseurs et prestataires de l'Etat lors des paiements de leurs factures. »

Article 33

L'article 58 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 58 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou réclame à ce dernier des acomptes donnant lieu à l'exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux ou un document en tenant lieu.

La facture normalisée ou document en tenant lieu comprend obligatoirement les mentions définies par voie de Décret. »

Article 34

L'article 59 ter de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 59 ter :

Les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues, dans les conditions précisées par voie réglementaire, de se faire enregistrer auprès de l'Administration des Impôts comme utilisatrices des dispositifs électroniques fiscaux.

Par dispositifs électroniques fiscaux, il faut entendre des appareils électroniques ou logiciels homologués dont les spécifications techniques sont définies par l'Administration des Impôts et qui sont fabriqués ou développés pour être utilisés par les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans leurs transactions. »

Article 35

L'article 59 quater de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

- 1) Les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues d'utiliser les dispositifs électroniques fiscaux connectés au système informatique de l'Administration des Impôts pour la collecte et la gestion des données de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisées, de délivrer une facture produite automatiquement au travers desdits dispositifs lors de chaque transaction.
- 2) Les systèmes de facturation d'entreprises, acquis ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par l'Administration des Impôts et être homologués avant toute utilisation en République Démocratique du Congo. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'Administration fiscale.
- 3) Les personnes physiques ou morales qui ont acquis des dispositifs électroniques fiscaux physiques peuvent bénéficier, sur demande adressée au Directeur Général des impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition.
Le remboursement est accordé sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur les bénéfices et profits, sur la base d'un engagement d'utilisation permanente du dispositif électronique fiscal et d'un rapport d'utilisation effective sur 6 mois.
- 4) Les conditions d'importation, de fabrication, de commercialisation, de distribution ainsi que de remboursement des frais d'acquisition des dispositifs électroniques fiscaux sont fixées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 36

Il est ajouté à l' l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 sexies libellé comme suit :

« Article 74 sexies :

Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les dispositifs électroniques fiscaux qui effectue une transaction sans délivrer une facture normalisée établie dans les conditions définies à l'article 59 quater, est passible d'une amende égale à cinq (5) fois le montant de la TVA non facturée avec un minimum de 10.000.000,00 de Francs congolais par facture non délivrée.

En cas de récidive, le montant de l'amende est égal à dix (10) fois le montant pour lequel la facture normalisée n'a pas été délivrée, avec un minimum de 50.000.000 de Francs congolais par facture non délivrée. Dans ce cas, l'amende peut être appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de l'entreprise de trois (3) mois sur décision du Directeur Général des impôts.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République Démocratique du Congo est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées. La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 37

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 septies libellé comme suit :

« Article 74 septies :

Les sanctions prévues à l'article 74 quater ci-dessus sont également applicables à toute personne qui :

- a) effectue une transaction et délivre une facture normalisée de valeur ou de quantité minorée ;
- b) cause un dysfonctionnement au dispositif électronique fiscal physique ou logiciels homologués ».

Article 38

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 octies libellé comme suit :

« Article 74 octies :

Sans préjudice des sanctions pénales, toute modification du système de facturation d'entreprise ou l'usurpation d'identité d'autrui à des fins d'émission de factures normalisées frauduleuses ou falsifiées est passible d'une amende de 10.000.000,00 de Francs congolais par facture. »

Article 39

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 nonies libellé comme suit :

« Article 74 nonies :

Les fournisseurs de système de facturation d'entreprises et les éditeurs de logiciels de facturation qui ne satisfont pas à l'obligation d'homologation de leurs logiciels sont passibles d'une amende de 50.000.000,00 de Francs congolais. En cas de récidive, l'amende est portée à 100.000.000,00 de Francs congolais.

La même sanction est applicable aux entreprises qui ont développé leur propre système de facturation électronique sans avoir satisfait à l'obligation d'homologation. »

Article 40

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 decies libellé comme suit :

« Article 74 decies :

Tout manquement non spécifié à la réglementation relative à l'utilisation des dispositifs électroniques de facturation est passible d'une amende de 10.000.000,00 de Francs congolais.

L'administration des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives, ni aux poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices. »

Article 41

L'article 1^{er} de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 1^{er} :

Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable d'impôts, droits, taxes ou acomptes perçus par l'Administration des Impôts, est tenue de se faire connaître, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités, en formulant une demande de Numéro Impôt conforme au modèle fixé par l'Administration.

Le Numéro Impôt est attribué par l'Administration des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable. »

Article 42

L'article 14 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 14 :

Sous peine de leur rejet par l'Administration des Impôts, les états financiers des entreprises soumises au régime de droit commun visés aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 13 ci-dessus doivent être certifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables, dans les conditions définies par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les états financiers et autres pièces justificatives à présenter à l'Administration doivent être établis dans la langue officielle. »

Article 43

L'article 26 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 26 :

L'Administration des Impôts procède au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, à partir du bureau sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et autres droits ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions ou des remboursements.

Dans ce cas, l'Administration des Impôts peut inviter tout redevable à fournir verbalement ou par écrit des explications, éclaircissements ou justifications et, en

outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, carnets et journaux, à communiquer sans déplacement, ses écritures et documents comptables, afin de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les demandes d'explications, d'éclaircissements, de justifications et de renseignements peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a été partie et les informations recueillies peuvent également être invoquées en vue de l'imposition de tiers.

Dans tous les cas, le contrôle sur pièces est un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité. »

Article 44

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 30 bis libellé comme suit :

« Article 30 bis :

Sous peine de nullité des impositions, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- trois (3) mois en ce qui concerne les Petites Entreprises ;
- six (6) mois en ce qui concerne les Moyennes Entreprises ;
- neuf (9) mois en ce qui concerne les Grandes Entreprises.

Toutefois, pour le contrôle ponctuel, la durée des interventions sur place ne peut excéder un mois.

Dans tous les cas, lorsque la suspension des interventions sur place est décidée pour des raisons dûment justifiées, le délai restant à courir est notifié au contribuable.

Les délais prévus à l'alinéa premier, ci-dessus, sont prorogés :

- des délais nécessaires à l'Administration des Impôts pour obtenir l'ensemble des éléments requis, y compris les relevés du compte du contribuable vérifié, lorsqu'il ne les a pas intégralement produits dans le délai figurant sur la demande qui lui est adressée ;
- du temps pris par les autorités étrangères pour fournir les renseignements sur le contribuable vérifié ou pour faire connaître leur décision sur une demande

initée par l'Administration des Impôts à leur destination, lorsque le contribuable a pu disposer des revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger.

L'expiration des délais ci-dessus n'est pas opposable à l'Administration des Impôts pour l'examen des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification et en cas de manœuvres frauduleuses et de mise en œuvre des poursuites pénales. »

Article 45

L'alinéa 2 de l'article 37 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 37, alinéa 2 :

L'avis de redressement ou de non-lieu est envoyé au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique dans les conditions de réception déterminées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 46

L'article 38 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 38 :

Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont motivées, l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe, dans un délai de trente jours, le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé suivant les modalités prévues par l'article 37, alinéa 2, de la présente Loi. »

Article 47

L'alinéa 1^{er} de l'article 42 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 42, alinéa 1^{er} :

Les bases ou les éléments servant de calcul des impositions arrêtées d'office sont portés à la connaissance du redevable au moyen d'un Avis de taxation d'office, soit

sur support papier, soit par voie électronique. Dans ce cas, le redevable ne bénéficie pas du délai prévu à l'article 37 ci-dessus. »

Article 48

L'article 43 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 43 :

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de quatre années précédentes. Toutefois, lorsque le crédit de TVA dont le remboursement est sollicité trouve son origine au cours de la période antérieure au droit de rappel, l'Administration des Impôts peut exercer son droit même au-delà de ce délai.

Exceptionnellement, l'Administration des Impôts peut remonter à un exercice antérieur au droit de rappel, même s'il a déjà été contrôlé, pour vérifier la régularité d'un déficit reportable déduit au cours d'un exercice qui se trouve dans le champ de son droit de rappel.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une décision judiciaire ou tout organisme public a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, l'Administration des Impôts peut exercer son droit de vérification sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de deux ans à compter de la révélation des faits pour notifier des suppléments d'impôts. »

Article 49

Il est ajouté à l'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 5 et un alinéa 6 libellés comme suit :

« Article 46 bis, alinéas 5 et 6 :

Toutefois, les agents visés à l'alinéa premier, ci-dessus, peuvent, le cas échéant, procéder à la régularisation de la situation fiscale de nouveaux contribuables

découverts par eux, préalablement à leur prise en charge par les services opérationnels.

La notification de l'avis de régularisation s'effectue soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique dans les conditions de réception déterminées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 50

Il est ajouté à l'article 49 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 49, alinéa 2 :

Les Banques sont tenues de communiquer à l'Administration des Impôts, dans les dix jours du mois qui suivent celui de leur ouverture, les comptes ouverts en leurs livres par les personnes physiques commerçantes ou les personnes morales, en indiquant l'identité complète, l'adresse et le numéro de contact du titulaire, ainsi que toute modification ultérieure de ces éléments. »

Article 51

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 59 :

L'Avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur Principal des Impôts ou le Receveur Adjoint des Impôts compétents et doit contenir les mentions ci-après :

- l'identification précise du redevable et le Numéro Impôt de celui-ci ;
- la nature de l'impôt ou autres droits dus ;
- la base imposable ;
- le montant en principal des droits mis à sa charge ;
- le montant des pénalités ;
- le délai de paiement. »

Article 52

L'article 63 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 63 :

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur Principal des Impôts ou, le cas échéant, par le Receveur Adjoint des Impôts.

Le Receveur Principal des Impôts, en sa qualité de comptable public principal assignataire des recettes, prête serment avant son installation suivant les modalités déterminées par voie réglementaire ».

Article 53

L'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 74, alinéa 1^{er} :

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale se rapportant aux impôts dont il est redevable réel, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur de s'acquitter de sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné. »

Article 54

L'article 82 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 82 :

Le Directeur Général des Impôts peut saisir le Service de la Sûreté de l'Etat pour empêcher la sortie du territoire national de tout redevable non en règle de paiement des impôts ou sur lequel des faits avérés de fraude fiscale sont constatés à l'occasion des missions de recherche. »

Article 55

L'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Est en règle de paiement de ses impôts, le contribuable qui n'a aucune dette d'impôts échue à la date de délivrance du quitus fiscal en sa faveur.

Sont également considérés comme étant en règle de paiement, les contribuables débiteurs, qui bénéficient de mesures d'échelonnement de la dette ou de sursis de recouvrement prévues aux articles 74 et 110 de la présente Loi.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'arrêté susvisé. »

Article 56

L'alinéa 2 de l'article 94 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 94, alinéa 2 :

Il faut entendre notamment par déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt :

- le relevé trimestriel des sommes versées aux tiers ;
- la déclaration prévue à l'article 2 de la présente Loi. »

Article 57

L'article 101 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 101 :

Sans préjudice des peines portées aux articles 124 à 127 du Code Pénal, les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement à une intention frauduleuse et leurs complices sont passibles des peines ci-dessous :

- 1) Pour la première infraction, une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;

2) En cas de récidive, une amende égale au double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai.

L'intention frauduleuse consiste à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire des tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû. »

Article 58

L'article 102 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 102 :

Les infractions fiscales visées à l'article précédent sont les suivantes :

- l'omission volontaire de déclaration d'impôts ;
- la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- l'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;
- l'opposition à l'action de l'Administration des Impôts ;
- l'organisation d'insolvabilité et autres manœuvres tendant à faire obstacle au recouvrement de l'impôt ;
- le non reversement de tout impôt dont le contribuable n'est que redevable légal. »

Article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 105 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 ter, alinéa 1^{er} :

Le contribuable peut, en cas d'indigence ou de gêne le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette se rapportant aux impôts dont il est redevable réel envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des pénalités fiscales régulièrement mises à sa charge auprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 60

Les points 2°) et 6°) de l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 13, 2°) et 6°) :

L'impôt mobilier s'applique :

2°) Aux revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions qui possèdent en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif.

6°) Aux revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo. »

Article 61

Le point 3°) de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est supprimé.

Article 62

L'alinéa 1^{er} de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 15, alinéa 1^{er} :

Les revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit. »

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 15 bis libellé comme suit :

« Article 15 bis :

L'impôt mobilier s'applique aussi aux revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant :

- à des omissions ou dissimulations de recettes ;
- et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires.

La base imposable à considérer, dans ce cas, est égale à la somme de ces réintégrations nettes de l'impôt sur les bénéfices et profits. »

Article 63

Le point 10°) de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 43, point 10°) :

Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées. »

Article 64

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 bis D libellé comme suit :

« Article 43 D :

Les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social libéré. »

Article 65

Les points 6°) et 7°) de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés, en ce compris l'ajout du point 8°), comme suit :

« Article 46, points 6°), 7°) et 8°) :

- 6°) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions suivantes :
- provisions pour reconstitution des gisements miniers ;
 - provisions obligatoires pour créances constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à leurs réglementations spécifiques en vigueur et certifiées par le commissaire aux comptes ;
 - provisions obligatoires constituées, dans le cadre des engagements réglementés, par des sociétés d'assurance et de réassurance conformément à

la réglementation des assurances et certifiées par le commissaire aux comptes ;

7°) La quotité des frais ci-après :

- 50 % des frais de communication. Toutefois, les frais d'internet sont déductibles à 100% pour autant que l'internet soit utilisé pour des besoins exclusivement professionnels ;
- 60 % des frais de représentation.

8°) Les libéralités, dons et subventions. Toutefois, leurs versements au Fonds Social de la République, à des organismes de recherche, à des œuvres ou organismes d'utilité publique à caractère philanthropique et social et à des associations sportives, à condition que ceux-ci soient situés en République Démocratique du Congo, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice. »

Article 66

Le point 3°) de l'article 48 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 48, point 3°) :

Sont immunisés :

- 3°) les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que :
- l'indemnité de logement ne dépasse 30% du traitement brut ;
 - l'indemnité journalière de transport soit égale au coût du billet pratiqué localement avec un maximum de six courses de taxi pour les cadres et six courses bus pour les autres membres du personnel. Dans tous les cas, la réalité et la nécessité du transport alloué à l'employé doivent être démontrées ;
 - les frais médicaux ne revêtent pas un caractère exagéré. »

Article 67

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 84 bis libellé comme suit :

« Article 84 bis :

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 84, ci-dessus, les primes permanentes et non permanentes, collations et autres avantages payés aux agents et fonctionnaires de l'Etat sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunérations au taux proportionnel de 3%. »

Article 68

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2, alinéas 2 et 3 :

Cette réévaluation peut être effectuée :

- pour tous les éléments immobilisés corporels et les immobilisations financières ;
- pour le montant maximum autorisé par l'application des coefficients de réévaluation prévus à l'article 7 de la présente Ordonnance-loi en ce qui concerne les immobilisations amortissables.

La réévaluation des éléments immobilisés corporels et des immobilisations financières doit être globale. »

Article 69

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 4, alinéa 1^{er} :

Les immobilisations réévaluables doivent être soit la propriété de l'entreprise soit prises en contrat de location acquisition, et se trouver en exploitation à la date du 31 décembre 1988. »

Article 70

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié comme suit :

« Article 6, alinéa 1^{er} :

La constatation de l'écart de réévaluation doit rester sans influence sur le résultat imposable de l'entreprise. »

Article 71

L'article 9 de l'Ordonnance-loi n°89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 9 :

- 1°) L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables doit être inscrit dans le compte « écart de réévaluation » figurant au passif du bilan dans les capitaux propres.
- 2°) Les amortissements des immobilisations réévaluées doivent être calculés et comptabilisés sur la base des valeurs réévaluées mais l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements ne doit pas entraîner de diminution du bénéfice comptable et du bénéfice fiscal. Cette neutralité est obtenue chaque année par une réintégration dans les bénéfices d'une fraction équivalente à l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements.
- 3°) En cas de cession d'un élément amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value est calculée par rapport à la nouvelle valeur comptable, mais le résultat comptable et le résultat fiscal ne doivent pas être modifiés car cette réduction de la plus-value ou augmentation de la moins-value doit être exactement compensée par la réintégration du solde de la plus-value de réévaluation se rapportant à l'immobilisation cédée.
- 4°) L'écart de réévaluation des éléments amortissables ne peut pas être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation, il n'est pas distribuable et il ne peut pas être utilisé à la compensation des pertes. Toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

Article 72

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 15, alinéas 2 et 3 :

Les amortissements pratiqués après la réévaluation doivent figurer au tableau des amortissements et aux notes annexes.

Ces tableaux doivent faire apparaître les reprises de l'exercice opérées sur l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables tel que défini à l'article 9.1°. »

Article 73

L'article 16 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié comme suit :

« Article 16 :

Toutes les entreprises procédant à la réévaluation doivent faire parvenir aux services des impôts, avant le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale des résultats de la réévaluation en plus de la déclaration des revenus réalisés au cours de l'exercice. »

Article 74

L'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 20 :

Les entreprises qui n'auront pas procédé aux opérations de réévaluation à la fin de l'exercice comptable et qui n'auront pas déposé la déclaration spéciale des résultats de réévaluation, seront passibles d'une astreinte fiscale de 100.000 Francs congolais par jour jusqu'à la régularisation de leur situation au regard des dispositions de la présente Ordonnance-loi. »

Article 75

L'article 21 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 21 :

Après réévaluation, le non-respect des dispositions de la présente Ordonnance-loi entraîne la réintégration de l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables dans les bénéfices imposables au taux de droit commun. »

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 76

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 45 à 55 de la Loi de finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent, ipso facto, les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central.

Article 77

Le libellé de la taxe de « désinsectisation, désinfection et/ou de dératisation de navire, aéronef, train, véhicule d'occasion, friperie à l'importation et véhicule routier transfrontalier, reprise au numéro 07 du point X relative à la Santé publique de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Taxe de désinsectisation, désinfection et/ou de dératisation de navire, aéronef, train, véhicule d'occasion, friperie à l'importation, containers et véhicule routier transfrontalier ».

Article 78

Le fait générateur libellé « *torchage de l'air* » relatif aux taxes sur les installations classées de la catégorie I.a, reprises au numéro 03 du point XXVIII se rapportant au secteur de l'Environnement, de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :
« *torchage de gaz* »

Article 79

Le fait générateur libellé « *Affectation ou utilisation d'élément de la police* », de la taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise (personne physique ou morale) reprise au point II.4 relatif à la Police Nationale Congolaise de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *Affectation ou utilisation d'élément de la police pour la garde statique et/ou mobile* ».

Article 80

Conformément aux dispositions des articles 12, 17, 20, 21 et 23 de la Loi n°004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, le libellé des droits d'enregistrement d'un parti ou regroupement politique repris au point 1 de l'annexe II.2 relative au Secrétariat Général/Partis Politiques ainsi que son fait générateur sont modifiés comme suit :

N°	LIBELLE	FAITS GENERATEURS
1	Droit sur le dépôt d'actes relatifs aux activités du parti ou regroupement politique	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'enregistrement d'un parti ou d'un regroupement politique ; - déclaration de patrimoine et des sources des revenus du parti, - autorisation de changement d'adresse du siège du parti politique, - changement de dénomination du parti ou du regroupement politique, - signalement du changement des membres de la direction du parti ou regroupement politique, - modification des statuts ou charte et règlement intérieur du parti ou regroupement politique, - dépôt de dossier contentieux.

Article 81

Conformément à l'article 240 du Code Minier révisé, le fait générateur libellé « *Vente des produits miniers marchands* », correspondant à la redevance minière, reprise au numéro 11 du point XXIV relatif aux mines de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 portant fixation des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *Sortie des produits marchands des installations ou usines* ».

Article 82

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 94 ter libellé comme suit :

« Article 94 ter :

Toute modification de l'adresse physique (siège social, siège d'exploitation, domicile ou résidence) ou toute cessation d'activités effectuée par toute personne physique ou morale, assujettie aux droits, taxes et/ou redevances générateurs des recettes non fiscales, doivent faire l'objet d'une communication auprès de l'Administration de recettes non fiscales dans le quinze (15) jours qui suivent l'action.

Le défaut de communication de ces éléments, dans le délai prévu à l'alinéa précédent est sanctionné d'une amende équivalant en Franc congolais de 1.000 USD, pour les personnes physiques, et 10.000 USD, pour les personnes morales. »

Article 83

Il est inséré dans l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, deux articles qui suivent :

- Article 112 bis : « le montant de l'excédent de gestion réalisé par un établissement est, conformément à l'article 35 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, intégralement versée au compte du Trésor public. Il résulte de la consolidation des charges et

produits d'exploitation de l'établissement public, constaté dans le procès-verbal du conseil d'administration à la fin de l'exercice comptable:

La loi de finances de chaque année prévoit à charge de l'établissement public, le montant à payer au Trésor public, au titre d'acompte, à valoir sur l'excédent de gestion. Ce montant, mensualisé, est payable au plus tard le 15 de chaque mois. Les modalités pratiques y afférentes sont arrêtées par la Commission mixte Secrétariat général du Portefeuille-Administration des recettes non fiscales.

Tout établissement public a l'obligation de transmettre au Secrétaire général du Portefeuille et à l'Administration des Recettes non fiscales, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration constatant l'excédent de gestion ou autre résultat en vue de permettre à ceux-ci d'exercer pleinement leurs prérogatives respectives, sous peine des astreintes prévues par la présente Ordonnance-loi.

Le solde de l'excédent de gestion dégagé après déduction des acomptes payés, est payable dans les 90 jours qui suivent la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, visée à l'alinéa précédent. »

- Article 112 ter :

« Toutes les entreprises minières du Portefeuille de l'Etat et celles censées ou réputées avoir cédé à l'Etat les parts sociales ou actions, en vertu des dispositions des articles 71d, 80h et 104 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont tenues de verser à l'Etat les dividendes qui lui sont dues.

Exceptionnellement, l'Administration des recettes non fiscales dispose, en cette matière, du droit de rappel de 10 ans, hormis l'exercice en cours. »

Article 84

Conformément à la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, le point XXII de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est modifié et complété suivant le tableau repris à l'annexe XXII de la présente Loi.

Article 85

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 12 :

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente Ordonnance-loi sont calculées de la manière suivante :

- 25 % : des droits dus en cas de déclaration tardive ou de déclaration incomplète ;
- 50 % : des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 75% : des droits dus en cas de fausse déclaration ;
- 100 % : des droits dus en cas de récidive. »

Article 86

L'article 93 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

- Il ne peut être procédé à un autre contrôle portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de fraude, de contre-vérification, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, ou lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

Article 87

L'alinéa 2 de l'article 79 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 79 bis, alinéa 2 :

Lorsqu'il a été révélé ou découvert l'existence de fraude affectant les recettes non fiscales, l'Administration des recettes non fiscales peut exercer son droit de contrôle ou de rappel sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai d'un an à dater de la révélation ou découverte des faits frauduleux pour notifier des droits dus. »

Article 88

L'alinéa 5 de l'article 48 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal de grande instance du Ressort dans un délai de 30 jours à partir de :

- Soit de la notification du Receveur des recettes non fiscales ;
- Soit de l'expiration du délai de 8 jours ouvrables prévu pour la prise de décision du Receveur des recettes non fiscales. »

Article 89

Il est ajouté les alinéas 4 et 5 à l'article 40 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, libellés comme suit :

« Les droits enrôlés sont mis en recouvrement par l'avertissement extrait de rôle établi et notifié par le Receveur des recettes non fiscales à charge de l'assujetti concerné.

L'avertissement extrait de rôle a force exécutoire par la seule signature du Receveur des recettes non fiscales. »

Article 90

L'alinéa 2 de l'article 55 de l'Ordonnance-loi 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« A ce sujet, une demande de payer peut être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct. Dans ce cas, il sera procédé directement à la saisie de ses biens meubles et/ou immeubles. »

Article 91

Il est ajouté l'article 87 ter à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, libellé comme suit :

« Lorsque le redevable a appliqué une disposition légale ou réglementaire selon l'interprétation que l'Administration des recettes non fiscales avait fait connaître par instructions ou circulaires ministérielles publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, cette dernière ne peut poursuivre aucun redressement en soutenant une interprétation différente. »

Article 92

Le libellé et les faits générateurs de la taxe reprise au numéro 4 du point XXVII relatif à l'Industrie de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

- Libellé : «Taxe sur le transfert et/ou de paiement des royalties, le savoir-faire d'entreprise, le contrat d'assistance en matière de propriété industrielle et de transfert de technologie ».
- Faits générateurs : « Tout contrat à titre onéreux ou gratuit, signé en matière de propriété industrielle et de transfert de technologie, toute utilisation de la marque, logo, dessin ou modèle par le concessionnaire, et/ou émission des factures ou des mémoires (vente ou cession des droits de propriété industrielle, licence ou contrat de savoir-faire d'entreprise ou know-how, d'assistance technique, de franchise, d'accords de conseil, d'accords de co-entreprise, d'acquisition de matériel et de biens d'équipement, de projet clé en main...). »

Article 93

Il est ajouté l'alinéa 4 à l'article 75 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, libellé comme suit :

« Tout agent de l'Administration des recettes non fiscales revêtu de la qualité d'Officier de police judiciaire, est compétent pour constater des infractions en matière de recettes non fiscales, notamment celles relevant du secteur des finances. »

Article 94

L'article 86 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 86 :

Au terme du contrôle, lorsqu'il a été constaté des irrégularités, les agents chargés de la mission de contrôle établissent et notifient à l'assujetti une feuille d'observations assortie de l'avis de redressement indiquant les faits et les motifs du redressement. Ils invitent ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de 20 (vingt) jours au maximum à compter de la date de réception de la feuille d'observations. Passé ce délai, les droits, taxes et redevances retenus à charge de l'assujetti sont immédiatement mis en recouvrement. »

Article 95

L'article 92 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Dans le cas de taxation d'office, lorsque l'assujetti conteste le redressement opéré par l'Administration des recettes non fiscales, la charge de la preuve lui incombe. »

Article 96

Le taux de la redevance annuelle sur la concession prévue à l'article 165 de la loi n°20/077 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies

de l'information et de la communication, et à l'annexe XXII de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevance du Pouvoir Central telle que modifiée et complétée à ce jour reste maintenu au taux de 3% du chiffre d'Affaires en vertu de la présente Loi.

La redevance annuelle visée à l'alinéa précédent est payable bimensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des revenus.

Article 97

Il est inséré à l'annexe XVIII se rapportant au secteur du Portefeuille, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central un droit repris au numéro 08, libellé comme suit :

- Quotité de 50% des pas de porte et/ou de rente dont bénéficient les entreprises du portefeuille de l'Etat ;
- Sont redevables légaux et tenus de verser au compte du Trésor public cette quotité, les sociétés minières issues des contrats et conventions miniers.

Article 98

Le libellé du fait générateur des droits proportionnels sur les sociétés anonymes prévu à l'annexe IX relative aux Cours, Tribunaux et Parquets, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est modifié comme suit :

« Le fait générateur des droits proportionnels sur les sociétés anonymes est la libération effective du montant des actions lors de la création ou de l'augmentation du capital social ».

Article 99

L'acte générateur intitulé « Frais de mesurage et de bornage de parcelle » prévu au point 05 de l'Annexe XXVIII relatif aux Affaires Foncières de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *Taxe de mesurage, de numérisation et de bornage de parcelle* ».

Le fait générateur de cette taxe est l'exécution des travaux de mesurage, de numérisation et de bornage de parcelle.

Article 100

Le point d de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée à :

- Toute entité concernée par les dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;
- Toute société commerciale dans laquelle l'Etat détient une participation n'ayant pas déposé dans le délai de quinze (15) jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou, le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;
- Tout tiers-détenteur saisi par le Receveur des recettes non fiscales, n'ayant pas informé ce dernier, par écrit, dans le délai maximum de soixante-douze (72) heures de la réception de la demande, de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient ».

Article 101

Il est inséré à l'article 1^{er} point b de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Elle est également chargée de la gestion exclusive des imprimés de valeur et administratifs dont la délivrance est subordonnée au paiement des droits, taxes et redevances. A cet effet, elle initie et assure en collaboration avec les services d'assiette, la commande de ces imprimés ».

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 102

Les dépenses du Budget général de l'exercice 2023 sont arrêtées à **30.299.631.685.019 FC** (*trente mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf milliards six cent trente et un millions six cent quatre-vingt-cinq mille dix-neuf Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **1.006.872.707.493 FC** (*mille six milliards huit cent soixante-douze millions sept cent sept mille quatre cent quatre-vingt-treize Francs Congolais*).
- Frais financiers évalués à **630.649.795.606 FC** (*six cent trente milliards six cent quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-quinze mille six cent six Francs Congolais*).
- Dépenses de personnel chiffrées à **7.673.723.678.800 FC** (*sept mille six cent soixante-treize milliards sept cent vingt-trois millions six cent soixante-dix-huit mille huit cent Francs Congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **389.465.805.251 FC** (*trois cent quatre-vingt-neuf milliards quatre cent soixante-cinq millions huit cent cinq mille deux cent cinquante-et-un Franc Congolais*).
- Dépenses de prestation arrêtées à **1.564.638.068.802 FC** (*mille cinq cent soixante-quatre milliards six cent trente-huit millions soixante-huit mille huit cent deux Francs Congolais*).

- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **7.414.115.697.125 FC (sept mille quatre cent quatorze milliards cent quinze millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-cinq Francs Congolais).**

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à **6.867.071.772.858 FC (six mille huit cent soixante-sept milliards soixante-onze millions sept cent soixante-douze mille huit cent cinquante-huit Francs Congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à **4.753.094.159.085 FC (quatre mille sept-cent-cinquante-trois milliards quatre-vingt-quatorze millions cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-cinq Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 103

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est, en vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir Central de l'exercice 2023, autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Article 104

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 105

Un montant de **410.454.441.058 FC** (quatre cent dix milliards quatre cent cinquante-quatre millions quatre cent quarante-et-un mille cinquante-huit Francs Congolais) est inscrit dans le budget 2023 au titre d'investissement public sur les fonds d'allocations de Droits de Tirages Spéciaux (DTS).

Les projets d'investissement sur financement de l'allocation de DTS concernent les secteurs sociaux et porteurs de croissance repris à l'annexe XVIII.

Article 106

Un montant de **891.690.438.506 FC** (huit cent quatre-vingt-onze milliards six cent quatre-vingt-dix millions quatre cent trente-huit mille cinq cent six Franc Congolais) est inscrit dans le budget 2023 sous la rubrique budgétaire « Investissements PDL de 145 territoires ». Ces investissements tels que détaillés et repartis conformément aux états figurants aux annexes XIX de la présente Loi seront mis en exécution suivant les modalités à définir par la Circulaire portant exécution du Budget

2023.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 107

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **541.914.354.612 FC** (*cinq cent quarante-et-un milliards neuf cent quatorze millions trois cent cinquante-quatre mille six cent douze Francs congolais*).

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 108

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **1.615.236.769.759 FC** (*mille six cent quinze milliards deux cent trente-six millions sept cent soixante-neuf mille sept cent cinquante-neuf Francs congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 109

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir Central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées par la présente Loi.

Article 110

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute

dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 111

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous comptes du Trésor public.

Article 112

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII font partie intégrante de la présente Loi.

Article 113

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 114

La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 28 décembre 2022

Le cabinet du Prédident de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA

Directeur de Cabinet



ANNEXES

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2023

N°	RECETTES	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	20 408 330 686 833	30 299 631 685 019
1	RECETTES INTERNES	14 755 887 850 062	22 786 473 012 183
2	RECETTES EXTERIEURES	5 652 442 836 771	7 513 158 672 836
B	BUDGETS ANNEXES	409 966 145 608	541 914 354 613
C	COMPTES SPECIAUX	1 434 712 561 829	1 615 236 769 759
	RECETTES TOTALES	22 253 009 394 270	32 456 782 809 392
N°	DEPENSES	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	20 408 330 686 833	30 299 631 685 019
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	955 801 562 979	1 006 872 707 493
2	FRAIS FINANCIERS	261 435 094 933	630 649 795 606
3	DEPENSES DE PERSONNEL	6 313 784 267 000	7 673 723 678 800
4	BIENS ET MATERIELS	321 488 692 028	389 465 805 251
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	790 951 697 640	1 564 638 068 802
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	4 510 504 456 759	7 414 115 697 125
7	EQUIPEMENTS	3 818 992 948 795	6 867 071 772 858
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	3 435 371 966 698	4 753 094 159 084
B	BUDGETS ANNEXES	409 966 145 608	541 914 354 613
C	COMPTES SPECIAUX	1 434 712 561 829	1 615 236 769 759
	DEPENSES TOTALES	22 253 009 394 270	32 456 782 809 392
	SOLDE	0	0

000071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.
 Pour copie certifiée conforme à l'original.
 Le 28 décembre 2022
 Le Cabinet du Président de la République
Guylain NYEMBO MBWIZYA
 Directeur de Cabinet

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
 Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

N°	RECETTES	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	14 755 887 850 062	22 786 473 012 183
I	RECETTES COURANTES	14 755 887 850 062	22 486 473 012 183
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	4 565 868 327 074	4 949 459 787 207
1.2.	Recettes des Impôts	7 130 987 873 447	13 389 594 177 109
1.3.	Recettes non Fiscales	2 664 076 529 740	3 532 004 267 020
1.3.1.	DGRAD	2 664 076 529 740	3 532 004 267 020
1.3.2.	AUTRES		
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	394 955 119 801	615 414 780 847
1.4.1.	DGI	124 009 876 833	197 310 786 995
1.4.2.	DGRAD	270 945 242 968	418 103 993 852
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	0	300 000 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	0	300 000 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	5 652 442 836 771	7 513 158 672 836
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	2 878 115 000 000	2 553 783 542 310
1.1.	Emprunt Programme	688 983 120 000	1 104 838 039 031
1.2.	Dons Budgétaires	624 755 880 000	1 038 491 062 221
1.3.	Allocations DTS	1 564 376 000 000	410 454 441 058
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	2 774 327 836 771	4 959 375 130 526
2.1.	Dons Projets	1 759 009 557 332	1 032 445 667 390
2.2.	Emprunts Projets	1 015 318 279 439	3 926 929 463 136
	RECETTES TOTALES	20 408 330 686 833	30 299 631 685 019

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	955 801 562 979	1 006 872 707 493
11	Dette intérieure	302 627 575 170	318 498 059 009
12	Dette extérieure	653 173 987 809	688 374 648 484

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	261 435 094 933	630 649 795 606
21	Intérêts sur la dette intérieure	187 110 668 178	449 938 377 779
22	Intérêts sur la dette extérieure	74 324 426 755	180 711 417 827

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République
Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	6 313 784 267 000	7 673 723 678 800
31	Traitement de base du personnel	4 024 553 576 507	4 524 811 823 320
32	Dépenses accessoires de personnel	2 289 230 690 493	3 148 911 855 480

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022

Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	321 488 692 028	389 465 805 251
41	Fournitures et petits matériels	254 997 297 509	311 291 396 857
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	15 108 293 852	16 593 796 030
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	24 444 028 592	27 163 108 005
45	Matériels textiles et héraldiques	26 939 072 076	34 417 504 360

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 28 décembre 2022

Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA

Directeur de Cabinet



ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	790 951 697 640	1 564 638 068 802
51	Dépenses de Base	112 534 060 998	108 686 838 939
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	38 586 974 926	51 749 159 034
53	Dépenses de Transport	71 896 231 749	85 217 722 588
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	19 511 511 315	21 263 801 589
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	31 815 274 573	34 107 339 510
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	484 034 517	538 568 582
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	5 013 243 431	6 811 130 925
58	Autres Services	511 110 366 132	1 256 263 507 636

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	4 510 504 456 759	7 414 115 697 125
61	Subventions	76 142 932 158	523 289 872 536
62	Transferts	1 367 438 910 697	2 065 570 095 872
63	Interventions de l'Etat	2 920 803 833 106	4 474 333 420 632
64	Prestations sociales	146 118 780 798	350 922 308 084

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
 Le 28 décembre 2022

Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
 Directeur de Cabinet



ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	3 818 992 948 795	6 867 071 772 858
71	Equipements et Mobiliers	84 561 189 309	187 129 282 520
72	Equipement de Santé	79 661 662 213	228 561 992 714
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	201 475 329 709	97 411 225 571
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	444 780 069 134	799 853 867 940
75	Equipements de construction et de transport	319 983 489 469	312 277 753 157
76	Equipements de Communication	5 688 566 519	7 171 273 196
77	Equipements militaires	315 168 718 222	153 133 227 699
78	Equipements divers	2 367 673 924 220	5 081 533 150 060

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	3 435 371 966 698	4 753 094 159 084
81	Acquisition de terrains	0	6 749 953 260
81	Acquisition de bâtiments	20 110 733 566	11 919 060 707
81	Acquisition des Immobilisations financières	16 314 252 488	0
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	1 756 417 506 238	3 098 025 694 932
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	1 642 529 474 406	1 636 399 450 186

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%			
		2022	TAUX (%)	2023	TAUX (%)
1	BAS UELE	85 496 230 634	2,10	149 575 426 964	2,10
2	EQUATEUR	83 460 606 096	2,05	146 014 107 276	2,05
3	HAUT KATANGA	413 638 906 310	10,16	723 660 160 935	10,16
4	HAUT LOMAMI	140 458 093 186	3,45	245 731 058 586	3,45
5	HAUT UELE	91 195 979 344	2,24	159 547 122 097	2,24
6	ITURI	103 409 726 578	2,54	180 915 040 235	2,54
7	KASAI	113 994 974 181	2,80	199 433 902 622	2,80
8	KASAI ORIENTAL	92 417 354 067	2,27	161 683 913 909	2,27
9	KONGO CENTRAL	334 249 549 291	8,21	584 768 693 038	8,21
10	KWANGO	130 279 970 492	3,20	227 924 460 138	3,20
11	KWILU	138 829 593 555	3,41	242 882 002 834	3,41
12	LOMAMI	89 974 604 620	2,21	157 410 330 282	2,21
13	LUALABA	168 956 836 731	4,15	295 589 534 240	4,15
14	KASAI CENTRAL	115 216 348 903	2,83	201 570 694 434	2,83
15	MAI NDOMBE	131 094 220 307	3,22	229 348 988 014	3,22
16	MANIEMA	131 094 220 307	3,22	229 348 988 014	3,22
17	MONGALA	85 496 230 634	2,10	149 575 426 964	2,10
18	NORD KIVU	208 855 077 694	5,13	365 391 400 157	5,13
19	NORD UBANGI	87 938 980 082	2,16	153 849 010 594	2,16
20	SANKURU	90 381 729 529	2,22	158 122 594 221	2,22
21	SUD KIVU	195 419 955 558	4,80	341 886 689 893	4,80
22	SUD UBANGI	85 903 355 543	2,11	150 287 690 903	2,11
23	TANGANYIKA	153 486 090 235	3,77	268 523 504 599	3,77
24	TSHOPO	117 659 098 349	2,89	205 844 278 061	2,89
25	TSHUAPA	81 017 856 649	1,99	141 740 523 648	1,99
26	KINSHASA	601 323 488 798	14,77	1 052 013 836 319	14,77
	TOTAL	4 071 249 077 675	100,00	7 122 639 378 979	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa le 28 décembre 2022

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République
Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE XII: REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023

N°	PROVINCE	BUDGET 2022				BUDGET 2023			
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	85 406 230 634	2,10	27 432 674 454	5,39	149 575 426 964	2,10	95 986 781 259	5,39
2	EQUATEUR	83 460 606 095	2,05	28 101 784 074	5,52	146 014 107 276	2,05	98 327 922 294	5,52
3	HAUT KATANGA	413 638 906 310	10,16	5 670 139 405	1,11	723 660 160 936	10,16	19 839 787 465	1,11
4	HAUT LOMAMI	140 468 093 186	3,45	16 098 145 667	3,28	245 731 058 586	3,45	58 426 736 418	3,28
5	HAUT UELE	91 195 979 344	2,24	21 718 132 300	5,05	159 547 122 087	2,24	89 987 607 429	5,05
6	ITUR	103 409 726 578	2,54	22 080 557 619	4,46	180 915 040 235	2,54	79 359 149 859	4,46
7	KASAI	113 994 974 181	2,80	20 574 505 640	4,04	199 433 902 622	2,80	71 990 085 943	4,04
8	KASAI ORIENTAL	92 417 354 067	2,27	25 378 245 089	4,99	161 663 913 909	2,27	88 798 343 896	4,99
9	KONGO CENTRAL	334 249 549 291	8,21	7 016 883 843	1,38	594 768 693 038	8,21	24 552 039 055	1,38
10	KWANGO	130 279 970 492	3,20	18 002 692 610	3,54	227 924 460 138	3,20	62 991 325 200	3,54
11	KWILLU	138 829 593 555	3,41	16 894 022 391	3,35	242 882 002 834	3,41	59 112 094 030	3,35
12	LOMAMI	89 974 604 620	2,21	26 067 247 218	5,12	157 410 330 282	2,21	91 209 158 662	5,12
13	LUALABA	168 956 836 731	4,15	13 881 594 302	2,73	295 589 534 240	4,15	48 571 624 251	2,73
14	KASAI CENTRAL	115 216 348 903	2,63	20 356 401 538	4,00	201 570 694 434	2,63	71 228 940 156	4,00
15	MAI NDOMBE	131 094 220 307	3,22	17 890 874 644	3,62	229 348 988 014	3,22	62 600 074 733	3,62
16	MANIEMA	131 094 220 307	3,22	17 890 874 644	3,62	229 348 988 014	3,22	62 600 074 733	3,62
17	MONGALA	85 496 230 634	2,10	27 432 674 454	5,39	149 575 426 964	2,10	95 986 781 259	5,39
18	NORD KIVU	208 855 077 634	5,13	11 229 749 776	2,21	365 391 400 157	5,13	39 292 834 433	2,21
19	NORD UBANGI	87 938 980 082	2,16	26 670 655 718	5,24	153 649 010 594	2,16	93 320 481 778	5,24
20	SANKURU	90 381 729 529	2,22	25 549 827 186	5,10	158 122 594 221	2,22	90 798 306 595	5,10
21	SUD KIVU	195 419 955 558	4,80	12 001 756 084	2,36	341 886 689 883	4,80	41 994 216 838	2,36
22	SUD UBANGI	85 903 355 543	2,11	27 302 651 778	5,36	150 287 690 903	2,11	95 531 897 603	5,36
23	TANGANYIKA	153 488 090 235	3,77	15 280 600 093	3,00	258 523 504 599	3,77	53 467 437 686	3,00
24	TSHOPO	117 659 098 349	2,89	19 933 777 285	3,92	205 844 278 061	2,89	69 748 180 153	3,92
25	TSHUAPA	81 017 856 649	1,99	28 949 653 443	5,69	141 740 523 648	1,99	101 292 583 237	5,69
26	KINSHASA	601 323 488 798	14,77	3 900 860 254	0,77	1 052 013 836 319	14,77	13 647 409 658	0,77
	TOTAL	4 071 249 077 675	100,00	508 906 134 791	100,00	7 122 638 378 979	100,00	1 780 659 844 745	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances de l'exercice 2023, le 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa le 28 décembre 2022
 Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023

N°	LIBELLE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	409 966 145 608	541 914 354 613
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	314 139 018 869	275 489 657 704
2	SANTE PUBLIQUE	95 827 126 739	266 424 696 909
	DEPENSES ATTENDUES	409 966 145 608	541 914 354 613
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	314 139 018 869	275 489 657 704
2	SANTE PUBLIQUE	95 827 126 739	266 424 696 909
	SOLDE	.	.

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



ANNEXE XIV: SYNTHÈSES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023

N°	LIBELLE	BUDGET 2022	BUDGET 2023
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	1 434 712 561 829	1 615 236 769 759
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	256 008 366 928	260 169 539 824
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	744 702 233 250	832 756 255 525
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	39 967 694 129	59 064 614 273
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	9 162 191 576	26 010 761 950
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 854 080 679	10 103 865 951
6	FONDS DE CONTREPARTIE		18 187 521 229
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	13 387 225 963	17 520 361 612
8	CADASTRE MINIER	30 247 038 463	30 336 212 052
9	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	19 291 499 774	56 997 850 000
10	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	306 092 231 067	304 089 787 343
	DEPENSES ATTENDUES	1 434 712 561 829	1 615 236 769 759
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	256 008 366 928	260 169 539 824
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	744 702 233 250	832 756 255 525
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	39 967 694 129	59 064 614 273
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	9 162 191 576	26 010 761 950
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 854 080 679	10 103 865 951
6	FONDS DE CONTREPARTIE		18 187 521 229
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	13 387 225 963	17 520 361 612
8	CADASTRE MINIER	30 247 038 463	30 336 212 052
9	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	19 291 499 774	56 997 850 000
10	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	306 092 231 067	304 089 787 343
	SOLDE		

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Suite

A) Taux de 5% Position tarifaire	
1. Vanille en poudre	
2. Farine de fèves de soja	0905.20.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1208.10.00
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1702.30.10
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	1805.00.00
6. Chaux vive	2518.20.00
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	2522.10.00
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3402.90.11
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisé pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11. Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12. Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire	
1. Huile de palme brute	
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1511.10.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.11.00
4. Autres ciments Portland	1902.19.00
5. Dentifrices	2523.29.00
6. Ebauches de bouteilles	3306.10.00
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	3923.30.10
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.10.99
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.11
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.40.19
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.91
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4011.99.99
13. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.11.00
14. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés pour véhicules aériens	4012.12.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.13.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.19.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.20.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	4012.90.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu plombé y compris le fer tendre	7210.12.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu zingué électroniquement	7210.20.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué, ondulé	7210.30.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué	7210.41.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtu autrement zingué	7210.49.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtu d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
26. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulé	7210.61.10
27. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
29. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
30. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus	7210.90.00
31. Serviettes hygiéniques	9619.00.10

Suite

C). Taux de 20% Position tarifaire	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.01
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, Réfrigérées ou congelées	02.02
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.03
5. Œufs de volailles de l'espèce	02.04
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	0407.21.00
7. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	4803.00.90
8. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.14.00
9. Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7211.19.10
10. Profilés en L	7214.20.00
	7216.21.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSH

ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION

55) 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
	- Café non torréfié :			
	-Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0%
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0%
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0%
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0%
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0%
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0%
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0%
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0%
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0%
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0%
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0%
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0%
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0%
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0%
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0%
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0%
56) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
57) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
58) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	--- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%

00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%
00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%
00.39	-- autres	kg	10%	0%
59) 2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10%	0%
60) 26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10 % en cobalt	kg	10%	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
61) 2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10%	0%
62) 2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10%	0%
63) 26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
64) 26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
65) 26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
66) 2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	10%	0%
67) 26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			

Suite

	-- de niobium :			
90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			
90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10%	0%
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.90	--- autres	kg	10%	0%
68) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
90.29	--- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	-- de germanium	kg	10%	0%
90.50	-- malachite	kg	10%	0%
90.60	-- de beryllium ou de glucium	kg	10%	0%
90.70	-- monasite	kg	10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	--- autres minerais	kg	10%	0%
70) 2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10%	0%
71) 26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%

29.00	-- Autres	kg	10%	0%
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
72) 26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
73) 2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5%	0%
74) 2716.00.00	Énergie électrique.	1000 kwh	5%	0%
75) 2817. 00.00	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
75) 28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
	- hydroxydés de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
00.19	-- autres	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
76) 28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg	10%	0%
77) 28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%

Suite

50.00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	--- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	-- autres	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
78) 44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiademi)	m ³	10%	0%
99.12	---- bubinga (Guibourtiademeusei)	m ³	10%	0%
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m ³	10%	0%
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m ³	10%	0%
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m ³	10%	0%
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m ³	10%	0%
99.17	---- mukulungu (AtranellaCongolensis)	m ³	10%	0%
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyauxii)	m ³	10%	0%
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m ³	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m ³	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m ³	10%	0%
99.92	---- bois désaubiérés	m ³	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équarris	m ³	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m ³	10%	0%
99.99	---- autres	m ³	10%	0%
79) 44.07	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.			
	-- Autres :			
	--- sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0%

29.12	--- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0%
29.13	--- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0%
29.19	--- autres	m ³	5%	0%
80) 71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
81) 71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%
82) 71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :			
	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
83) 71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Platine :			

	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
84) 72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	5%	0%
85) 72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
86) 74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
87) 74.02	Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
00.10	- Cuivre non affiné	kg	5%	0%
00.90	- Cuivre blister kg		5%	0%
	- Cuivre noir kg			
	- Autres			
				0%
87) 74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			

11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
13.00	-- Billettes	kg	10%	0%
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88) 74.04	Déchets et débris de cuivre.			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
89) 74.05	Alliages mères de cuivre.			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	-autres	kg	10%	0%
90) 74.06	Poudres et paillettes de cuivre.			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91) 75.02	Nickel sous forme brute.			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92) 78.01	Plomb sous forme brute.			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%

93) 78.02	Déchets et débris de plomb.			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
94) 78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
95) 79.01	Zinc sous forme brute.			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
96) 79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
97) 80.01	Etain sous forme brute.			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
98) 8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10%	0%
99) 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40% en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%

30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granules d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granules ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granules ou en poudre:			
90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5%	0%
101) 81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%

19.00	--Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

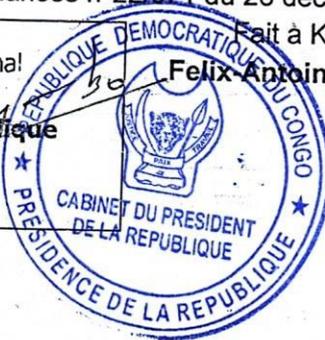
Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022

Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA

Directeur de Cabinet



Suite

ANNEXE XVII: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI.

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
I.	MARCHANDISES	
1.	agents de surface organiques autres que les savons	
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	10%
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médicaux	5%
3.	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4.	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5.	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6.	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7.	articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8.	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9.	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	10%
10.	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	15%
11.	autres ouvrages en matières plastiques	45%
12.	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	10%
13.	autres produits pour pipes à eau	20%
14.	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
15.	baignoirs, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	60%
16.	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
17.	bières de malt :	10%
i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	
ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	24%
18.	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	28%
19.	bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20.	cartouche pour cigarettes électroniques	10%
21.	chambres à air, en caoutchouc	60%
22.	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	10%
23.	cigarettes électroniques	60%
24.	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
25.	courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	
26.	dentifrices	10%
27.	dépilatoires	5%
28.	désodorisants corporels et antisudoraux	20%
29.	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
30.	eaux - de - vie dénaturées de tous titres	20%
31.	eaux - de - vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
32.	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	80%
33.	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	5%
i.	essences et gasoils et autres produits	
ii.	avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	25%
iii.	huiles de graissage et lubrifiants	15%
34.	extraits et sauces de tabac	10%
35.	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	60%
36.	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	15%
37.	laques pour cheveux	15%
38.	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	15%
39.	mélanges de boissons fermentées	10%
40.	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
41.	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
42.	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	45%
43.	parfums et eaux de toilette	10%
44.	pipe à eau	20%
45.	plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires	80%
46.	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
47.	préparations capillaires autres que les shampooings	10%
48.	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	15%
49.	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations anti-rouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%

Suite

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
50	préparations pour bain	
51	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisoaires et les préparations pour bronzer	20%
52	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
53	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
54	préparations pour manucures ou pédicures	15%
55	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
56	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
57	produits de beauté	
58	produits de maquillage	15%
59	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	15%
60	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
61	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
62	revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	10%
63	savons	10%
64	shampooings	10%
65	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	15%
66	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	10%
67	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	60%
70	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	10%
75	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures de type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	45%
77	bières sans alcool	10%
78	autres eaux conditionnées pour la table	15%
79	autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	5%
		15%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet

ANNEXE XVIII : SYNTHÈSE DE L'UTILISATION DES ALLOCATIONS DTS POUR L'EXERCICE 2023

N°	MINISTERES	SECTION	NOMBRE DE PROJETS	MONTANT (EN FC)
1	TRANSPORTS, VOIES DE COMMUNICATION ET DE DESENCLAVEMENT	51	5	131 214 268 078
2	POUVOIR JUDICIAIRE	20	1	496 132 517
3	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	42	44	127 536 916 384
4	AGRICULTURE	44	4	34 691 834 415
5	DEVELOPPEMENT RURAL	45	13	25 474 395 673
6	RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE	50	13	26 408 466 852
7	PECHE ET ELEVAGE	82	21	64 632 427 139
	TOTAL		101	410 454 441 058

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022 -
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MSWIZYA
Directeur de Cabinet

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



Suite

**ANNEXE XIX: REPARTITION DES CREDITS ALLOUES AUX PROJETS DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT LOCAL PAR TERRITOIRE**

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	MONTANT PAR TERRITOIRE (EN FC)
01	BAS-UELE	36 613 475 054
011100	TERRITOIRE D'AKETI	6 098 758 064
011200	TERRITOIRE D'ANGO	6 103 610 625
011300	TERRITOIRE DE BAMBESA	6 104 520 480
011400	TERRITOIRE DE BONDO	6 091 479 225
011500	TERRITOIRE DE BUTA	6 109 676 325
011600	TERRITOIRE DE POKO	6 105 430 335
02	EQUATEUR	42 676 445 490
021100	TERRITOIRE DE BASANKUSU	6 098 151 495
021200	TERRITOIRE DE BIKORO	6 096 028 500
021300	TERRITOIRE DE BOLOMBA	6 099 667 920
021400	TERRITOIRE DE BOMONGO	6 096 938 355
021500	TERRITOIRE DE INGENDE	6 098 454 780
021600	TERRITOIRE DE LUKOLELA	6 096 331 785
021700	TERRITOIRE DE MAKANZA	6 090 872 655
03	HAUT-KATANGA	36 633 491 865
031100	TERRITOIRE DE KAMBOVE	6 111 496 035
031200	TERRITOIRE DE KASENGA	6 109 979 610
031300	TERRITOIRE DE KIPUSHI	6 112 405 890
031400	TERRITOIRE DE MITWABA	6 104 520 480
031500	TERRITOIRE DE PWETO	6 106 946 760
031600	TERRITOIRE DE SAKANIA	6 088 143 090
04	HAUT-LOMAMI	31 404 555 180
041100	TERRITOIRE DE BUKAMA	6 101 487 630
041200	TERRITOIRE DE KABONGO	6 113 012 460
041300	TERRITOIRE DE KAMINA	6 125 143 860
041400	TERRITOIRE DE KANIAMA KASESE	6 095 725 215
041500	TERRITOIRE DE MALEMBA-NKULU	6 969 186 015
05	HAUT-UELE	36 609 532 350
051100	TERRITOIRE DE DUNGU	6 101 790 915
051200	TERRITOIRE DE FARADJE	6 091 782 510
051300	TERRITOIRE DE NIANGARA	6 090 266 085
051400	TERRITOIRE DE RUNGU	6 113 012 460
051500	TERRITOIRE DE WAMBA	6 111 192 750
051600	TERRITOIRE DE WATSA	6 101 487 630
06	ITURI	30 519 834 015
061100	TERRITOIRE D'ARU	6 092 161 010
061200	TERRITOIRE DE DJUGU	6 108 463 185
061300	TERRITOIRE D'IRUMU	6 118 774 875
061400	TERRITOIRE DE MAHAGI	6 099 250 600
061500	TERRITOIRE DE MAMBASA	6 101 184 345
07	KASAI	30 450 459 937
071100	TERRITOIRE DE DEKESE	6 090 266 085
071200	TERRITOIRE D'ILEBO	6 094 208 790
071300	TERRITOIRE DE KAMONIA	6 069 036 075
071400	TERRITOIRE DE LUEBO	6 099 707 347
071500	TERRITOIRE DE MWEKA	6 097 241 640

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	MONTANT PAR TERRITOIRE (EN FC)
08	KASAI-ORIENTAL	30 480 749 070
081100	TERRITOIRE DE KABEYA KAMWANGA	6 086 626 665
081200	TERRITOIRE DE KATANDA	6 106 643 475
081300	TERRITOIRE DE LUPATAPATA	6 094 512 075
081400	TERRITOIRE DE MIABI	6 092 995 650
081500	TERRITOIRE DE TSHILENGE	6 099 971 205
09	KONGO CENTRAL	61 308 607 823
091100	TERRITOIRE DE KASANGULU	6 104 672 123
091200	TERRITOIRE DE KIMVULA	6 102 397 485
091300	TERRITOIRE DE LUKULA	6 108 159 900
091400	TERRITOIRE DE LUOZI	6 133 029 270
091500	TERRITOIRE DE MADIMBA	6 104 823 765
091600	TERRITOIRE DE MBANZA NGUNGU	6 108 159 900
091700	TERRITOIRE DE MOANDA	6 096 938 355
091800	TERRITOIRE DE SEKE BANZA	6 105 430 335
091900	TERRITOIRE DE SONGOLOLO	6 293 467 035
092000	TERRITOIRE DE TSHELA	6 151 529 655
10	KWANGO	30 522 905 685
101100	TERRITOIRE DE FESHI	6 107 553 330
101200	TERRITOIRE DE KAHEMBA	6 101 487 630
101300	TERRITOIRE DE KASONGOLUNDA	6 111 799 320
101400	TERRITOIRE DE KENGE	6 099 061 350
101500	TERRITOIRE DE POPOKABAKA	6 103 004 055
11	KWILU	30 483 254 204
111100	TERRITOIRE DE BAGATA	6 099 971 205
111200	TERRITOIRE DE BULUNGU	6 097 544 925
111300	TERRITOIRE DE IDIOFA	6 092 692 365
111400	TERRITOIRE DE GUNGU	6 103 082 909
111500	TERRITOIRE DE MASIMANIMBA	6 089 962 800
12	LOMAMI	30 487 694 963
121100	TERRITOIRE DE KABINDA	6 099 667 980
121200	TERRITOIRE DE KAMIJI	6 092 995 650
121300	TERRITOIRE DE LUBAO	6 099 061 350
121400	TERRITOIRE DE LUILU	6 100 274 490
121500	TERRITOIRE DE NGANDAJIKA	6 095 695 493
13	LUALABA	30 525 938 535
131100	TERRITOIRE DE DILOLO	6 094 815 360
131200	TERRITOIRE DE KAPANGA	6 136 365 405
131300	TERRITOIRE DE LUBUDI	6 103 610 625
131400	TERRITOIRE DE MUTSHATSHA	6 097 848 210
131500	TERRITOIRE DE SANDOA	6 093 298 935
14	KASAI CENTRAL	31 494 168 619
141100	TERRITOIRE DE DEMBA	6 518 201 220
141200	TERRITOIRE DE DIBAYA	6 235 994 528
141300	TERRITOIRE DE DIMBELENGE	6 635 261 951
141400	TERRITOIRE DE KAZUMBA	6 002 010 150
141500	TERRITOIRE DE LUIZA	6 102 700 770
15	MAI-NDOMBE	53 815 159 989
151100	TERRITOIRE DE BOLOBO	6 991 929 363
151200	TERRITOIRE D'INONGO	6 229 939 246
151300	TERRITOIRE DE KIRI	6 991 929 363
151400	TERRITOIRE DE KUTU	6 991 929 363
151500	TERRITOIRE DE KWAMOUTH	6 991 929 363
151600	TERRITOIRE DE MUSHIE	6 997 498 956

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	MONTANT PAR TERRITOIRE/ce (EN FC)
151700	TERRITOIRE D'OSHWE	6 312 786 965
151800	TERRITOIRE DE YUMBI	6 307 217 370
16	MANIEMA	42 844 846 913
161100	TERRITOIRE KABAMBARE	6 100 274 490
161200	TERRITOIRE DE KAILO	6 105 733 620
161300	TERRITOIRE DE KASONGO	6 150 316 515
161400	TERRITOIRE DE KIBOMBO	6 085 413 525
161500	TERRITOIRE DE LUBUTU	6 238 953 983
161600	TERRITOIRE DE PANGI	6 111 496 035
161700	TERRITOIRE DE PUNIA	6 052 658 745
17	MONGALA	18 411 219 210
171100	TERRITOIRE DE BONGANDANGA	6 251 007 135
171200	TERRITOIRE DE BUMBA	6 070 249 275
171300	TERRITOIRE DE LISALA	6 089 962 800
18	NORD-KIVU	36 329 297 010
181100	TERRITOIRE DE BENI (OICHA)	6 093 602 220
181200	TERRITOIRE DE LUBERO	6 096 331 785
181300	TERRITOIRE DE MASISI	6 092 389 080
181400	TERRITOIRE DE NYIRAGONGO	6 100 577 775
181500	TERRITOIRE DE RUTSHURU	5 828 531 130
181600	TERRITOIRE DE WALIKALE	6 117 865 020
19	NORD-UBANGI	24 400 794 675
191100	TERRITOIRE DE BOSOBOLO	6 097 544 925
191200	TERRITOIRE DE BUSINGA	6 100 881 060
191300	TERRITOIRE DE MOBAYI MBONGO	6 106 340 190
191400	TERRITOIRE DE YAKOMA	6 096 028 500
20	SANKURU	36 574 957 860
201100	TERRITOIRE DE KATAKO KOMBE	6 093 298 935
201200	TERRITOIRE DE KOLE	6 103 004 055
201300	TERRITOIRE DE LODJA	6 095 421 930
201400	TERRITOIRE DE LOMELA	6 089 659 515
201500	TERRITOIRE DE LUBEFU	6 099 061 350
201600	TERRITOIRE DE LUSAMBO	6 094 512 075
21	SUD-KIVU	48 766 105 005
211100	TERRITOIRE DE FIZI	6 094 208 790
211200	TERRITOIRE D'IDJWI	6 100 274 490
211300	TERRITOIRE DE KALEHE	6 089 962 800
211400	TERRITOIRE DE KABARE	6 099 061 350
211500	TERRITOIRE DE MWENGA	6 089 659 515
211600	TERRITOIRE DE SHABUNDA	6 094 512 075
211700	TERRITOIRE D'UVIRA	6 097 848 210
211800	TERRITOIRE DE WALUNGU	6 100 577 775
22	SUD-UBANGI	24 409 893 225
221100	TERRITOIRE DE BUDJALA	6 106 643 475
221200	TERRITOIRE DE GEMENA	6 093 298 935
221300	TERRITOIRE DE KUNGU	6 102 094 200
221400	TERRITOIRE DE LIBENGE	6 107 856 615
23	TANGANYIKA	36 632 278 725
231100	TERRITOIRE DE KABALO	6 103 610 625
231200	TERRITOIRE DE KALEMIE	6 095 725 215
231300	TERRITOIRE DE KONGOLO	6 102 094 200
231400	TERRITOIRE DE MANONO	6 094 512 075
231500	TERRITOIRE DE MOBA	6 102 094 200
231600	TERRITOIRE DE NYUNZU	6 134 242 410
24	TSHOPO	42 712 839 690

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	MONTANT PAR TERRITOIRE (EN FC)
241100	TERRITOIRE DE BAFWASENDE	6 092 389 080
241200	TERRITOIRE DE BANALIA	6 094 815 360
241300	TERRITOIRE DE BASOKO	6 101 487 630
241400	TERRITOIRE D'ISANGI	6 104 520 480
241500	TERRITOIRE D'OPALA	6 108 159 900
241600	TERRITOIRE D'UBUNDU	6 104 823 765
241700	TERRITOIRE DE YAHUMA	6 106 643 475
25	TSHUAPA	36 581 933 415
251100	TERRITOIRE DE BEFALE	6 099 364 635
251200	TERRITOIRE DE BOENDE	6 106 643 475
251300	TERRITOIRE DE BOKUNGU	6 094 512 075
251400	TERRITOIRE DE DJOLU	6 097 544 925
251500	TERRITOIRE D'IKELA	6 091 175 940
251600	TERRITOIRE DE MONKOTO	6 092 692 365
	TOTAL	891 690 438 506

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre /2022 pour l'exercice 2023.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République
Guylain NYEMBO MBWIZYA *Directeur de Cabinet*



Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022
Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XX : MODIFICATION DU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Suite

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
2930.10.00	Thiocomposés organiques. - 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethioi	5%
2932.96.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement. -- Carbofurane (ISO)	5%
2934.92.00	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques. -- Autres fentanyl et leurs dérivés	5%
3911.20.00	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. - Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)	5%
8106 10.00 90.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris - Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth - Autres	5%
8109 21.00 29.00 31.00 39.00	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Zirconium sous forme brute; poudres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres - Déchets et débris : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	5%
8112 31.00 41.00 61.00	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Rhénium : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Cadmium : -- Déchets et débris	5%
8428.70.00	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple). - Robots industriels	5%
8462 11.00 19.00	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus. - Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets : -- Machine pour le forgeage à matrice fermée -- Autres - Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats : -- Machines de formage des profilés -- Presses plieuses, à commande numérique -- Presses à panneaux, à commande numérique -- Machines à profiler à galets, à commande numérique -- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique. - Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour produits plats : -- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur -- Machines à cisailer, à commande numérique - Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer.	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux 5%
22.00	-- A commande numérique	5%
23.00	- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses):	
24.00	-- A commande numérique	
25.00	-- Autres	
26.00	- Presses à froid à métaux :	
	-- Presses hydrauliques	
	-- Presses mécaniques	
	-- Servopresses	
	-- Autres	
32.00	- Autres	
33.00		
42.00		
51.00		
59.00		
61.00		
62.00		
63.00		
69.00		
90.00		
8479.83.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. -- Presses isostatiques à froid	5%
8485	Machines pour la fabrication additive.	5%
10.00	- Par dépôt métallique	
20.00	- Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	
30.00	- Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre	
80.00	- Autres	
90.00	- Parties	
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.	5%
	- Fours à résistance (à chauffage indirect) :	
	-- Presses isostatiques à chaud	
	-- Autres	
	- Autres fours :	
11.00	-- Fours à faisceau d'électrons	
19.00	-- Fours à plasma et fours à arc sous vide	
	-- Autres	
31.00		
32.00		
39.00		
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes.	5%
	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :	
	-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	
	-- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	
	-- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre	
	-- Autres	
81.00		
82.00		
83.00		
89.00		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux <i>Taxte</i>
8543.40.00	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	5%
8701 21.00 22.00 23.00 24.00 29.00	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Tracteurs routiers pour semi- remorques : -- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique -- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion -- Autres	5%
8704 41.00 42.00 43.00 51.00 52.00 60.00 90.00	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes - Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion - Autres	5%
8806 10.00 21.00 22.00 23.00 24.00 29.00 91.00 92.00 93.00 94.00 99.00	Véhicules aériens sans pilote. - Conçus pour le transport de passagers - Autres, conçus uniquement pour être téléguidés : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres - Autres : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres	5%
8807 10.00 20.00 30.00 90.00	Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06. - Hélices et rotors, et leurs parties - Trains d'atterrissage et leurs parties - Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote - Autres	5%
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes. - Autres instruments et appareils : -- Spectromètres de masse -- Autres	5%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
89.00		<i>Toute</i>
309 10.00 90.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine. - De poisson - Autres	10%
1515.60.00	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. - Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	10%
3006.93.00	Préparations et articles pharmaceutiques - Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	10%
3204.18.00	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie. - Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	10%
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.	10%
3822.11.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés. - Pour le paludisme	10%
3824.89.00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs. - Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	10%
4402.20.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré. - De coques ou de noix	10%
81.03 91.00 99.00	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris. - Autres : - Creusets - Autres	10%
8109 91.00 99.00	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Autres : - Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium - Autres	10%
8112 39.00 49.00 69.00	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : - Autres - Rhénium : - Autres - Cadmium : - Autres	10%
8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux <i>Suite</i>
12.00 33.00 34.00 35.00	<ul style="list-style-type: none"> -- Chauffe-eau solaires - Séchoirs : -- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation -- Autres, pour produits agricoles -- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton 	10%
8421.32.00	<p>Centrifugeuses, y compris les essoreusescentrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression. 	10%
8517 13.00 14.00 71.00 79.00	<p>Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil : -- Téléphones intelligents -- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil - Parties : -- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles -- Autres 	10%
8539 51.00 52.00	<p>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED): -- Modules à diodes émettrices de lumière (LED) -- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) 	10%
8541	<p>Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Diodes émettrices de lumière (LED) -- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux -- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux -- Autres 	10%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux <i>Note</i>
41.00 42.00 43.00 49.00 51.00 59.00	-- Transducteurs à semi-conducteur -- Autres	
8708.22.00	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05. - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : -- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	10%
24.04.	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.	20%
36.03 10.00 20.00 30.00 40.00 50.00 60.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques. - Mèches de sûreté - Cordeaux détonants - Amorces fulminantes - Capsules fulminantes - Allumeurs - Détonateurs électriques	20%
4401 32.00 41.00 49.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. -- Briquettes de bois -- Sciures -- Autres	20%
4407 13.00 14.00 23.00	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. -- De E-P-S (<i>épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.)</i>) -- De Hem-fir (<i>hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.)</i>) -- Teak	20%
4412 41.00 42.00 49.00 51.00 52.00 59.00 91.00 92.00 99.00	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires. - Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - A âme panneautée, lattée ou lamellée : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - Autres : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres que de conifères	20%
4414 10.00 90.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires. - En bois tropicaux - Autres	20%
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les	20%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux <i>Taxte</i>
11.00 19.00 21.00 29.00 30.00 81.00 82.00 83.00 89.00 92.00	<ul style="list-style-type: none"> -- En bois tropicaux -- Autres - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils : -- En bois tropicaux -- Autres - Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89 - Bois d'ingénierie structural : -- Bois lamellé-collé (BLC) -- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) -- Poutres en I -- Autres - Autres : -- Panneaux cellulaires en bois 	20%
4419.20.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine. - En bois tropicaux	20%
4420 11.00 19.00	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94. <ul style="list-style-type: none"> - Statuettes et autres objets d'ornement : -- En bois tropicaux -- Autres 	20%
4421.20.00	Autres ouvrages en bois. - Cercueils	20%
5703 21.00 29.00 31.00 39.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés. <ul style="list-style-type: none"> - De nylon ou d'autres polyamides : -- Gazon -- Autres - D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles : -- Gazon -- Autres 	20%
5802.10.00	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffétées, autres que les produits du n° 57.03. - Tissus bouclés du genre éponge, en coton	20%
6815 11.00 12.00 13.00 19.00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs. <ul style="list-style-type: none"> - Fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques : -- Fibres de carbone -- Textiles en fibres de carbone -- Autres ouvrages en fibres de carbone -- Autres 	20%
7019 61.00 62.00 63.00 64.00 65.00 66.00 69.00	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple). <ul style="list-style-type: none"> - Etoffes liées mécaniquement : -- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée -- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés -- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm -- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm -- Autres - Etoffes liées chimiquement : -- Voiles (fines couches) 	20%
	Voiles (fines couches)	20%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
72.00 73.00 80.00	-- Autres étoffes à maille ouverte - Laine de verre et ouvrages en ces matières	
7104 21.00 29.00 91.00 99.00	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. - Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies : -- Diamants -- Autres - Autres : -- Diamants -- Autres	20%
7419 20.00 80.00	Autres ouvrages en cuivre. - Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés - Autres	20%
8414.70.00	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	20%
8524 11.00 12.00 19.00 91.00 92.00 99.00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles. - Sans pilotes ni circuits de commande : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) - Autres - Autres : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) - Autres	20%
8549 11.00 12.00 13.00 14.00 19.00 21.00	Déchets et débris électriques et électroniques. - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage : -- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage -- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure -- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- Autres - Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres	20%
29.00		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux <i>Suite</i>
31.00 39.00 91.00 99.00		20%
9004 20.00 40.00	<p>Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matelas : - Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes 	20%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 28 décembre 2022

Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA

Directeur de Cabinet



ANNEXE XXI : TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 *Suite*

N° d'ordre	MARCHANDISES	TAUX D'IMPOSITION
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical	5%
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	15%
8	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	45%
9	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
10	autres produits pour pipes à eau	60%
11	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
12	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
13	bières de malt :	
i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
14	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
15	autres boissons à base de jus naturel, d'une valeur Brix n'excédant pas 15	5%
16	cartouche pour cigarettes électroniques	60%
17	chambres à air, en caoutchouc	10%
18	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac, ne contenant pas de tabac ou en succédanés de tabac	60%
19	cigarettes électroniques	60%
20	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
21	désodorisants corporels et antisudoraux	20%
22	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
23	eaux – de – vie dénaturées de tous titres	80%
24	eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
25	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	5%
26	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gazoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
i.	essences et gazoils et autres produits	25%
ii.	avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
iii.	huiles de graissage et lubrifiants	10%
27	extraits et sauces de tabac	60%
28	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
29	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	10%
30	laques pour cheveux	15%
31	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%
32	mélanges de boissons fermentées	45%
33	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
34	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
35	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
36	parfums et eaux de toilette	20%
37	pipe à eau	80%
38	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
39	préparations capillaires autres que les shampooings	15%
40	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%

N° d'ordre	MARCHANDISES	TAUX D'IMPOSITION
41	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
42	préparations pour bain	20%
43	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactés, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	15%
44	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
45	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
46	préparations pour manucures ou pédicures	15%
47	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
48	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
49	produits de beauté	15%
50	produits de maquillage	15%
51	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
52	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
53	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
54	savons	10%
55	shampooings	10%
56	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	15%
57	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
58	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
59	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
60	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en-matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
61	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
62	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
63	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
64	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
65	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
66	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
67	bières sans alcool	15%
68	autres eaux conditionnées pour la table	5%
69	boissons énergisantes et autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%
II. SERVICES		
1	accès à l'internet	10%
2	data	10%
3	messagerie	10%
4	voix	10%
5	Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données même s'il n'y a pas transfert effectif de données	10%
6	Services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non	10%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2022.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République
Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



ANNEXE XXII : NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU SECTEUR DES PTNTIC TELLE QUE MODIFIEE ET *Suite*
COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
1	Taxe d'homologation : - des équipements terminaux - installations radioélectriques	<i>Demande d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques</i>
2	Taxe de licence de : A. réseau et services des Télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) ; B. infrastructures de réseau : - Etablissement, détention et exploitation d'infrastructures de réseau (réseau VSAT, réseau faisceaux hertziens, réseau fibre optique) - Activité de gestion et du partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau. C. services et des applications (réseaux mobiles virtuels ; (MVNO), Internet (VNO, sans réseau propre), Voix sur IP(VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres ; D. établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore et Télévisuelle ; E. réseau d'infrastructures de base	<i>Demande de licence</i>
3	Taxe d'assignation de fréquences additionnelles liées à la concession, par MHZ	<i>Demande des fréquences additionnelles</i>
4	Taxe d'autorisation de : A. détention, installation et exploitation de : - stations radioélectriques privées (REP), 1 ^{ère} à 8 ^{ème} catégorie - stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires B. installateur ou constructeur d'équipements des télécommunications C. détention, installation et exploitation du réseau Trunking D. détention, d'installation et d'exploitation de Boucle Local Radio(BLR), Boucle local câblé (BLC) et Borne Internet E. création des sites web Start up, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus. F. détention, d'installation et d'exploitation de : - réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels - faisceaux hertziens G. commercialisation des services supports	<i>Demande d'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation, de construction, de commercialisation, de création des sites web, agrégation et intégration des applications mobiles service des contenus.</i>
5	Taxe d'autorisation de revente des capacités satellitaires	<i>Demande d'autorisation de revente</i>
6	Droits sur la déclaration de : - distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public - exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public - réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support - détention et d'exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié - monteur, d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - Importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication établis à bord des navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales ; - cyber café et hot spot - télé centres et points d'échange internet communautaires - services à valeur ajoutée	<i>Demande d'agrément de distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public, des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance, d'un réseau indépendant, d'équipements des télécommunications installés ou établis à bord de navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales, monteur d'équipements ou de réseaux, importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements, d'exploitation de cyber café et hot spot ; télé centres et points</i>
7	Taxe sur l'autorisation d'exploitation : - du service courrier professionnel - du service courrier amateur - messagerie financière ou transfert des fonds	<i>Demande d'autorisation d'exploitation</i>
8	Taxe sur la révision du titre obtenu de télécommunications ou de service postal	<i>Demande de révision du titre obtenu de télécommunication ou de service postal</i>
9	Taxe sur le renouvellement du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication	<i>Demande de renouvellement d'un titre obtenu des Télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal</i>
10	Duplicata du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal	<i>Demande de duplicata</i>
	Redevance annuelle sur : A. la licence de réseau et service des télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) ;	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
11	<p>a. Téléphonie fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Câblé, à fibre optique : chiffres d'affaires - Sans fil <p>§ chiffres d'affaires § fréquences</p> <p>b. Téléphonie mobile (2G, 3G, 4G, 5G) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires - fréquences <p>c. Téléphonie mobile en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires - fréquences <p>d. Télé-centre (téléphonie communautaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires <p>d. Internet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'affaires - Fréquences <p>e. Télédistribution (des signaux radio et télévision par câble, onde radio ou satellite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'affaires - Fréquences <p>B. la licence d'infrastructures de réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement, détention et exploitation d'infrastructure de : <ul style="list-style-type: none"> 1° réseau VSAT 2° réseau faisceaux hertziens : 3° réseau fibre optique : - Activité de gestion et de partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau : <p>C. La licence fourniture des services et applications (réseaux mobiles virtuels (MVNO, Internet (VNO) (sans réseau propre), Voix sur IP (VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres.</p> <p>D. la licence d'établissement et d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou Télévisuelle :</p> <p>E. réseau d'infrastructures de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture des capacités de transport par fibre optique ou par satellite, - Station d'atterrage ou Centre de transit international, - autres. 	<p style="text-align: right;"><i>Suite</i></p> <p>Réalisation de chiffres d'affaires et/ou détention des fréquences</p>
12	<p>Redevance annuelle sur :</p> <p>A. l'exploitation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stations radioélectriques privées (REP) - stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires <p>B. l'installateur et constructeur d'équipements des télécommunications :</p> <p>C. la vente des capacités satellitaires</p> <p>D. l'exploitation du réseau Trunking</p> <p>E. l'exploitation de Boucle Locale Câblé (BLR), boucle locale câblé et borne internet dans les espaces ouverts au public par les privés.</p> <p>F. la création des sites web, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus.</p> <p>G. - les réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faisceaux hertziens. <p>H. la commercialisation des services supports (par les opérateurs et les Etablissements ouverts au public).</p>	<p>Exploitation, détention des faisceaux hertziens, ou commercialisation des services supports.</p>
13	<p>Redevance annuelle sur l'agrément de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public - exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public ; - réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support, - détention et exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié, - cyber café ; - hot spot ; - télé centres et points d'échange internet communautaires ; - services à valeur ajoutée. - Monteur d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication, - Monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication, - vendeur d'équipements de Télécommunications et technologies de l'information et de la communication, - dépanneur d'équipements de Télécommunications et technologies de l'information et de la communication. 	<p>Distribution ou Exploitation</p>
14	<p>Redevance annuelle sur l'exploitation du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - service courrier professionnel; - service courrier amateur, - de la messagerie ou transfert des fonds 	<p>Exploitation de services ou réalisation du chiffre d'affaires</p>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 22/011 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa le 28 décembre 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 28 décembre 2022
Le Cabinet du Président de la République

Guylain NYEMBO MBWIZYA
Directeur de Cabinet



SYNTHÈSE DES DÉPENSES PAR TITRE

Code	Nature	Budget 2022	Budget 2023	Struct. (%)	% PIB	Taux Accr./2022
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	955 801 562 979	1 006 872 707 493	3,3	0,0	5,3
11	Dette Intérieure	302 627 575 170	318 498 059 009	1,1	0,0	5,2
12	Dette Extérieure	653 173 987 809	688 374 648 484	2,3	0,0	5,4
2	FRAIS FINANCIERS	261 435 094 933	630 649 795 606	2,1	0,0	141,2
21	Intérêts sur la dette intérieure	187 110 668 178	449 938 377 779	1,5	0,0	140,5
22	Intérêts sur la dette extérieure	74 324 426 755	180 711 417 827	0,6	0,0	143,1
3	DÉPENSES DE PERSONNEL	6 313 784 267 000	7 673 723 678 800	25,3	0,1	21,5
31	Traitement de base du personnel	4 024 553 576 507	4 524 811 823 320	14,9	0,0	12,4
32	Dépenses accessoires de personnel	2 289 230 690 493	3 148 911 855 480	10,4	0,0	37,6
4	BIENS ET MATÉRIELS	321 488 692 028	389 465 805 251	1,3	0,0	21,1
41	Fournitures et petits matériels	254 997 297 509	311 291 396 857	1,0	0,0	22,1
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie	15 108 293 852	16 593 796 030	0,1	0,0	9,8
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques	24 444 028 592	27 163 108 005	0,1	0,0	11,1
45	Matériels Textiles et Héraldiques	26 939 072 075	34 417 504 360	0,1	0,0	27,8
5	DÉPENSES DE PRESTATIONS	790 951 697 640	1 564 638 068 802	5,2	0,0	97,8
51	Dépenses de Base	112 534 060 998	108 686 838 939	0,4	0,0	-3,4
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure	38 586 974 926	51 749 159 034	0,2	0,0	34,1
53	Dépenses de Transport	71 896 231 749	85 217 722 588	0,3	0,0	18,5
54	Location Immobilière, d'Equipements et d'Outillage	19 511 511 315	21 263 801 589	0,1	0,0	9,0
55	Entretien et Réparations de Matériels et d'Outillage	31 815 274 573	34 107 339 510	0,1	0,0	7,2
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	484 034 517	538 568 582	0,0	0,0	11,3
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages	5 013 243 431	6 811 130 925	0,0	0,0	35,9
58	Autres Services	511 110 366 132	1 256 263 507 636	4,1	0,0	145,8

Code	Nature	Budget 2022	Budget 2023	Struct. (%)	% PIB	Taux Accr./2022
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE	4 510 504 456 759	7 414 115 697 125	24,5	0,0	64,4
61	Subventions	76 142 932 158	523 289 872 536	1,7	0,0	587,2
62	Transferts	1 367 438 910 697	2 065 570 095 872	6,8	0,0	51,1
63	Interventions de l'Etat	2 920 803 833 106	4 474 333 420 632	14,8	0,0	53,2
64	Prestations sociales	146 118 780 798	350 922 308 084	1,2	0,0	140,2
7	ÉQUIPEMENT	3 818 992 948 795	6 867 071 772 858	22,7	0,0	79,8
71	Equipements et Mobiliers	84 561 189 309	187 129 282 520	0,6	0,0	121,3
72	Equipement de Santé	79 661 662 213	228 561 992 714	0,8	0,0	186,9
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	201 475 329 709	97 411 225 571	0,3	0,0	-51,7
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et ind	444 780 069 134	799 853 867 940	2,6	0,0	79,8
75	Equipements de Construction et de Trans	319 983 489 469	312 277 753 157	1,0	0,0	-2,4
76	Equipements de Communication	5 688 566 519	7 171 273 196	0,0	0,0	26,1
77	Equipements militaires	315 168 718 222	153 133 227 699	0,5	0,0	-51,4
78	Equipements divers	2 367 673 924 220	5 081 533 150 060	16,8	0,0	114,6
8	CONSTRUCTIONS, RÉFÉCTIONS, RÉH	3 435 371 966 698	4 753 094 159 084	15,7	0,0	38,4
81	Acquisition de Terrains		6 749 953 260	0,0	0,0	
81	Acquisition de Bâtiments	20 110 733 566	11 919 060 707	0,0	0,0	-40,7
81	Acquisition des Immobilisations financières	16 314 252 488		0,0	0,0	-100,0
82	Construction d'Ouvrages et d'édifices	1 756 417 506 238	3 098 025 694 932	10,2	0,0	76,4
83	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouv	1 642 529 474 406	1 636 399 450 186	5,4	0,0	-0,4
	TOTAL	20 408 330 686 833	30 299 631 685 019	100,0	0,2	48,5

INDICATEURS MACROECONOMIQUES 2017-2019

Indicateurs	2018	2019	2021 Initial	2021 Révisé	2022
Taux de croissance	3,5%	5,1%	3,2%	4,9%	5,6%
Déflateur PIB	4,2	6,8	8,7	6,9	7,4
Tx d'inflation moyen	12,5%	7,2%	15,1%	10,9%	6,2%
Tx d'inflation fin période	17,9%	7,1%	8,8%	6,0%	6,3%
Tx change moyen (FC/USD)	1 452,25	1 661,80	2 067,80	2 006,70	2 085,83
Tx change fin période (FC/USD)	1 688,90	1 666,40	2 013,40	2 041,60	2 130,07
PIB nominal en milliards FC	47 431,87	86 760,90	#####	106 311,04	#####

Suite

Cadrage macroéconomique	2020	2021			2022		2023
	Réalisé	Initial	Actualisé	Réalisation	Initial	Actualisé	
Taux de croissance	1,7%	3,2%	4,9%	6,2%	5,6%	6,1%	6,7%
Déflateur PIB	7,0	8,7	6,9	8,1	7,4	8,9	9,8
Tx d'inflation moyen	10,2%	15,1%	10,9%	10,6%	6,2%	8,2%	8,9%
Tx d'inflation fin période	15,76%	8,8%	6,0%	5,4%	6,33%	11,02%	6,83%
Tx de croissance mine	9,71%	11,1%	11,1%	8,1%	7,90%	10,55%	10,13%
Tx change moyen (FC/USD)	1851,5	2 067,80	2006,7	1985,9	2 085,83	2 004,52	2 021,94
Tx change fin période (FC/USD)	1971,8	2 013,40	2041,6	2000,0	2 130,07	2 009,04	2 034,85
PIB nominal en milliards FC	90 181,05	111 904,00	106 311,04	110 179,75	119 540,82	129 479,16	151 553,43

INDICATEURS MACROECONOMIQUES 2017-2019

Indicateurs	2018	2019	2021 Initial	2021 Révisé	2022
Taux de croissance	3,5%	5,1%	3,2%	4,9%	5,6%
Déflateur PIB	4,2	6,8	8,7	6,9	7,4
Tx d'inflation moyen	12,5%	7,2%	15,1%	10,9%	6,2%
Tx d'inflation fin période	17,9%	7,1%	8,8%	6,0%	6,3%
Tx change moyen (FC/USD)	1 452,25	1 661,80	2 067,80	2 006,70	2 085,83
Tx change fin période (FC/USD)	1 688,90	1 666,40	2 013,40	2 041,60	2 130,07
PIB nominal en milliards FC	47 431,87	86 760,90	111 904,00	106 311,04	119 540,82

A